

*Projet confidentiel*

---

**PACTE D'ASSOCIÉS**

**ENTRE**

**AVRIL INDUSTRIE**

**ET**

**FONDS SPI 2 – SOCIETE DE PROJETS INDUSTRIELS 2**

**EN PRÉSENCE DE**

**EUROLYSINE**

**LE 1<sup>ER</sup> AOUT2024**

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>DECLARATIONS DES PARTIES .....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>PRIMAUTE DU PACTE .....</b>	<b>5</b>
<b>4.</b>	<b>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>SITUATION DE BLOCAGE AU SEIN DE LA SOCIETE.....</b>	<b>10</b>
<b>6.</b>	<b>DROIT D'INFORMATION .....</b>	<b>11</b>
<b>7.</b>	<b>DROIT D'AUDIT .....</b>	<b>11</b>
<b>8.</b>	<b>FINANCEMENT DE LA SOCIETE .....</b>	<b>12</b>
<b>9.</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX CESSIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>10.</b>	<b>PERIODE D'INALIENABILITE .....</b>	<b>15</b>
<b>11.</b>	<b>DROIT DE PREEMPTION.....</b>	<b>15</b>
<b>12.</b>	<b>DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE .....</b>	<b>16</b>
<b>13.</b>	<b>DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE .....</b>	<b>18</b>
<b>14.</b>	<b>PROCESSUS DE LIQUIDITE.....</b>	<b>19</b>
<b>15.</b>	<b>OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE.....</b>	<b>20</b>
<b>16.</b>	<b>PROMESSES D'ACHATAUCUNE.....</b>	<b>21</b>
<b>17.</b>	<b>PROMESSES DE VENTE .....</b>	<b>32</b>
<b>18.</b>	<b>ADHESION .....</b>	<b>40</b>
<b>19.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR - DUREE .....</b>	<b>40</b>
<b>20.</b>	<b>STIPULATIONS DIVERSES.....</b>	<b>41</b>
<b>21.</b>	<b>RESPONSABILITE SOCIALE DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>44</b>
<b>22.</b>	<b>CLAUSE ANTI-BLANCHIMENT, ANTI-CORRUPTION ET SANCTIONS ECONOMIQUES.....</b>	<b>46</b>
<b>23.</b>	<b>LUTTE CONTRE LA CORRUPTION .....</b>	<b>47</b>
<b>24.</b>	<b>RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS.....</b>	<b>47</b>
<b>25.</b>	<b>RGPD .....</b>	<b>48</b>
<b>26.</b>	<b>PROCEDURE D'ESCALADE .....</b>	<b>49</b>
<b>27.</b>	<b>DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE .....</b>	<b>49</b>
<b>28.</b>	<b>SIGNATURE.....</b>	<b>49</b>

**CE PACTE D'ASSOCIÉS EST CONCLU ENTRE :**

1. **Avril Industrie**, société par actions simplifiée au capital de 573 698 571 EUR, dont le siège social est situé 11-13 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 498 808 278, représentée par Jean-Philippe Puig, dûment habilité aux fins des présentes ;

(ci-après désignée le « **Majoritaire** »)

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

2. **FONDS SPI 2 - SOCIETE DE PROJETS INDUSTRIELS 2**, fonds professionnel, représenté par sa société de gestion, BPIFRANCE INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 d'euros, dont le siège social est sis 27, avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro d'identification unique 433 975 224, elle-même représentée par Paul-François Fournier, dûment habilitée aux fins des présentes ;

(ci-après désignée le « **Minoritaire** »)

**DE DEUXIEME PART,**

(Le Majoritaire et le Minoritaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

**EN PRESENCE DE :**

3. **EUROLYSINE**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 11-13 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 928 843 127, représentée par Tetrakty Concept Management, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 64 rue Pergolèse 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 821 647 591 RCS Paris, elle-même représentée par Rudolph Hidalgo, dûment habilité aux fins des présentes ;

(ci-après désignée la « **Société** »)

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) La Société a été constituée par le Majoritaire dans le cadre de la reprise en plan de cession, en consortium avec le Minoritaire, des actifs des sociétés Metex Noovistago et Metabolix Explorer et l'activité future de la Société telle qu'envisagée par le plan d'affaires dont une copie figure en Annexe (A) (le « **Business Plan Initial** »).
- (B) Dans ce contexte, le Majoritaire et le Minoritaire ont souscrit à une augmentation de capital de la Société au résultat de laquelle, le capital social et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Associés	Catégorie d'Actions	Nombre d'Actions	Nombre de droit de vote	% capital	% droits de vote et droits financiers
AVRIL INDUSTRIE	Actions ordinaires	2.750.000	2.750.000	55	55
SPI	Actions ordinaires	2.250.000	2.250.000	45	45
	<b>Total</b>	<b>5.000.000</b>	<b>5.000.000</b>	100	100

- (C) Les Parties ont souhaité par le présent pacte (le « **Pacte** ») énoncer leurs droits et obligations respectifs, organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir, notamment, les principes devant régir la gouvernance de la Société et la Cession des participations qu'elles détiennent dans la Société.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. DEFINITIONS**

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le Pacte et non ainsi définis au sein même du Pacte, ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

### **2. DECLARATIONS DES PARTIES**

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie que :

- elle est une entité légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi applicable, et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Pacte ;
- la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et

- elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Majoritaire déclare et garantit au Minoritaire que :

- la Société a été constituée le 6 mai 2024 exclusivement pour les besoins de la reprise en plan de cession, en consortium avec le Minoritaire par l'intermédiaire de la Société, des actifs des sociétés Metex Noovistago et Metabolic Explorer et n'a, jusqu'à la date des présentes, eu aucune activité autrement que le dépôt de l'offre de reprise (telle que communiquée au Minoritaire avant la date des présentes) et la satisfaction des conditions suspensives qui y sont prévues ;
- la Société est régulièrement constituée et immatriculée et dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires à la conclusion et à l'exécution du Pacte (toutes les autorisations nécessaires ayant été obtenues) ;
- à la date d'entrée en jouissance des actifs et des activités des sociétés MNG et Metex, à l'exception du compte-courant d'associé du Majoritaire d'un montant de 5.000.000 euros correspondant au coût de repris des actifs de Metex Noovistago et Metabolic Explorer, la Société n'a aucune dette et n'a conclu aucun contrat qui n'aurait pas été communiqué au Minoritaire avant la date des présentes, et il n'existe aucun litige ni procédure administrative, judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la Société ; et
- la Société n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (ni mesure de prévention ou traitement des difficultés) et il n'existe aucune raison justifiant qu'elle le fasse.

### **3. PRIMAUTE DU PACTE**

Pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que les statuts de la Société (ci-après les « **Statuts** »). Toutefois, en cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties et les Parties et la Société s'engagent irrévocablement à prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour modifier les Statuts afin d'assurer leur pleine conformité avec le Pacte.

Chaque Partie et la Société s'engagent irrévocablement à agir conformément aux dispositions du Pacte et à accomplir toutes les actions nécessaires pour assurer et faciliter la mise en œuvre et le respect de ces dispositions, que les règles qui en découlent soient ou non reflétées dans les Statuts.

### **4. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La Société est une société par actions simplifiée dirigée par un président (le « **Président** ») et le cas échéant par un directeur général (le « **Directeur Général** »), dotée d'un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** ») dont les pouvoirs et les règles de fonctionnement sont définis dans le présent Pacte.

#### **4.1      Le Président**

La Société est dirigée par un Président, personne physique agissant directement ou indirectement via une Holding Personnelle.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

##### **4.1.1    Nomination du Président**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par le Comité Stratégique sur proposition du Majoritaire statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'Article 4.3.3.2.

A la date des présentes, Tetrakty Concept Management, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 64 rue Pergolèse 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 821 647 591 RCS Paris, représentée par Rudolph Hidalgo est Président.

##### **4.1.2    Rémunération du Président**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération (fixe et/ou variable) qui est fixée et peut être modifiée par le Comité Stratégique, sur proposition d'Avril, statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'Article 4.3.3.2.

##### **4.1.3    Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions du Président prennent fin par décès, démission ou révocation.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les Associés de son intention de démissionner au moins six (6) mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué à tout moment *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par décision du Comité Stratégique statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'Article 4.3.3.2.

##### **4.1.4    Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Le Président consacre l'intégralité de son activité à la direction exécutive et opérationnelle de la Société.

Le Président, et le cas échéant, le Directeur Général, sont les seules personnes habilitées à intervenir dans la direction exécutive et opérationnelle de la Société sous réserve de ce qui suit.

Les pouvoirs du Président sont limités par (i) (x) les pouvoirs relevant de la compétence de la collectivité des associés ou du Comité Stratégique et (y) les décisions devant être soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique listées Annexes 4.3.1(A) et 4.3.1(B) et (ii)

l'intégration du Président dans l'organisation hiérarchique et managériale du groupe du Majoritaire.

#### **4.2 Le Directeur Général**

##### **4.2.1 Nomination**

Le Comité Stratégique statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'Article 4.3.3.2 peut nommer un Directeur Général, sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

##### **4.2.2 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération (fixe et/ou variable) qui est fixée et peut être modifiée par le Comité Stratégique, sur proposition du Président, statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'Article 4.3.3.2.

##### **4.2.3 Cessation des fonctions du Directeur Général**

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par décès, démission ou révocation.

Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir le Président et les Associés de son intention de démissionner trois (3) mois à l'avance.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par décision du Comité Stratégique statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'Article 4.3.3.2

##### **4.2.4 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que ceux du Président et est soumis aux mêmes limitations que ce dernier.

#### **4.3 Le Comité Stratégique**

##### **4.3.1 Pouvoirs du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique a pour fonction de délibérer sur les sujets suivants :

- (a) la supervision générale de la gestion, la fixation des orientations stratégiques de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales et veiller à la bonne marche de celles-ci ;
- (b) les décisions listées en Annexes 4.3.1(A) et 4.3.1(B) (les « **Décisions Importantes** »)

qui ne peuvent être décidées, prises, votées ou mises en œuvre au sein de la Société ou de ses Filiales sans l'approbation préalable du Comité Stratégique.

#### **4.3.2 Composition du Comité Stratégique**

Les membres du Comité Stratégique sont désignés et révoqués par les Parties.

Les Parties s'engagent à faire en sorte que le Comité Stratégique soit composé de six (6) membres (les « **Membres** »), dont :

- (a) trois (3) membres désignés sur proposition du Majoritaire (les « **Membres Majoritaires** ») ;
- (b) un (1) membre désigné sur proposition du Minoritaire (le « **Membre Minoritaire** ») ;
- (c) deux (2) membres désignés d'un commun accord entre les Parties (les « **Membres Indépendants** »), étant précisé que lesdits membres devront être des personnalités qualifiées et compétentes eu égard à l'activité de la Société et indépendantes des Parties.

Le mandat des membres du Comité Stratégique sera à durée indéterminée.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne seront pas rémunérées à l'exception des fonctions des Membres Indépendants dont la rémunération sera fixée d'un commun accord entre les Parties.

Les membres du Comité Stratégique pourront en revanche obtenir remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés pour l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Le président du Comité Stratégique sera désigné par le Comité Stratégique parmi les Membres Majoritaire à la majorité simple. Le président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix (sous réserve des règles de majorités prévues à l'Article 4.3.3.2).

Par les présentes, les Parties désignent en qualité de membre du Comité Stratégique :

- (a) Monsieur Jean-Philippe Puig, Monsieur Xavier Dorchies et Monsieur Paul-Joël Derian en qualité de Membres Majoritaire ;
- (b) Bpifrance Investissement, représentée par Monsieur Antoine de Leudeville, en qualité de Membre Minoritaire ; et
- (c) Monsieur Antoine Baule et Monsieur Jean-Marc Dublanc en qualité de Membres Indépendants.

#### **4.3.3 Fonctionnement du Comité Stratégique**

##### **4.3.3.1 Généralités**

Les décisions du Comité Stratégique peuvent être adoptées, à l'initiative de l'auteur de la convocation :

- (a) pendant une réunion formelle du Comité Stratégique à laquelle il peut être assisté par téléphone ou par voie de visioconférence ;
- (b) par consultation écrite des Membres du Comité Stratégique ; ou
- (c) par décisions écrites signées par tous les Membres du Comité Stratégique.

#### **4.3.3.2 Règles de majorité**

Chaque Membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix étant précisé qu'en cas de partage des voix, le président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante (sous réserve des règles de majorités prévues à l'Article 4.3.3.2).

Pour toutes les décisions qui seront soumises au Comité Stratégique, celui-ci statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés à l'exception des Décisions Importantes listées en Annexe 4.3.1(A) pour lesquelles le Comité Stratégique statuera selon les règles de majorité suivantes :

- (a) s'agissant des décisions listées aux points 3 et 4 de l'Annexe 4.3.1(A), le Comité Stratégique statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés en ce inclus le vote positif (i) du Membre Minoritaire ou (ii) des deux Membres Indépendants ; et
- (b) s'agissant des autres décisions de l'Annexe 4.3.1(A), le Comité Stratégique statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés en ce inclus le vote positif du Membre Minoritaire.

#### **4.3.3.3 Règles spécifiques aux réunions du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique pourra être convoqué par le Président, son président ou par l'un de ses membres.

Le Comité Stratégique se réunira à cette fin en tous lieux au moins deux (2) fois tous les ans et à chaque fois que l'intérêt de la Société le requiert.

Toute réunion du Comité Stratégique sera valablement tenue, sur première et deuxième convocation sous réserve du respect d'un préavis de huit (8) jours au moins sauf (i) en cas d'urgence justifiée par l'auteur de la convocation ou (ii) d'accord unanime des Membres du Comité Stratégique, un tel accord devant être donné par écrit par tous moyens, en ce inclus par e-mail, à condition que les membres présents ou représentés à ladite réunion du Comité Stratégique représentent la moitié au moins des membres du Comité Stratégique en ce inclus (i) un Membre Majoritaire, (ii) un Membre Minoritaire et (iii) un Membre Indépendant. La convocation devra contenir l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du Comité Stratégique sur ledit ordre du jour.

Dans l'hypothèse où une réunion ne peut se tenir au motif que le quorum requis n'est pas réuni, une troisième réunion sera convoquée, sur le même ordre du jour, au plus tôt huit (8) jours après la première réunion (sauf accord contraire du Majoritaire et du Minoritaire pour raccourcir ce délai). Il est précisé que sur seconde convocation (à l'exception d'une seconde

convocation durant le mois d'août), le Comité Stratégique sera valablement tenu à condition que les membres présents ou représentés à ladite réunion du Comité Stratégique représentent la moitié au moins des membres du Comité Stratégique (sans préjudice des règles de majorité prévues à l'Article 4.3.3.2).

#### **4.4 Valorisation des Technologies**

La Société a conclu le 16 juillet 2024, la lettre d'engagement figurant en Annexe 4.4 avec l'Agent dans le cadre du projet de valorisation des technologies sur l'acide glycolique et l'éctoïne (ladite lettre ne pourra être modifiée ou résiliée sans l'accord préalable écrit des Parties). Les Parties et la Société s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour valoriser lesdites technologies dans les cinq (5) ans suivant la date du Pacte.

Conformément à la lettre d'engagement susvisée, l'exécution de sa mission sera directement placée sous la responsabilité du Président, étant précisé que des points réguliers d'information seront organisés par ce dernier en présence de l'Agent, au minimum sur une base trimestrielle, avec les Parties et que ces dernières seront en mesure d'interroger régulièrement l'Agent sur l'avancement du projet de valorisation.

Au terme de ce processus, les Parties se réuniront afin d'examiner ensemble les offres présentées par l'Agent, avec l'objectif d'adopter une position commune sur la "meilleure offre". En l'absence de consensus, le Minoritaire décidera seul de l'acceptation ou non d'une offre, étant précisé que le Majoritaire et/ou la Société acceptent de consentir, à condition qu'il n'y ait aucune autre obligation à la charge de la Société et du Majoritaire, le cas échéant :

- (i) les déclarations et garanties fondamentales demandées à la Société par la contrepartie dans des termes acceptables par le Majoritaire ; et
- (ii) un engagement de non-concurrence par lequel la Société et ses Affiliés s'engageront pendant une durée de 2 ans à compter de la valorisation, sur les territoires couverts par les Technologies, à ne pas concevoir et/ou porter au niveau du développement industriel, une technologie de production d'acide glycolique ou d'éctoïne par voie fermentaire.

Dans l'hypothèse où, par l'intermédiaire de l'Agent, *a minima* deux offres sérieuses, financées et ne comprenant aucune autre obligation matérielle à la charge de la Société ou du Majoritaire que celles visées aux (i) et (ii) ci-dessus, auraient été présentées par l'Agent à la Société et qu'aucune n'aurait été acceptée par le Minoritaire alors le Minoritaire s'engage à indemniser la Société à hauteur du montant de la commission qui serait payée par la Société à l'Agent à ce titre conformément à la Lettre d'Engagement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la notification d'une demande en ce sens par la Société au Minoritaire justifiant du paiement de cette commission.

### **5. SITUATION DE BLOCAGE AU SEIN DE LA SOCIETE**

#### **5.1 Définition des Situations de Blocage**

Sera considéré comme une « **Situation de Blocage** », tout désaccord persistant au sein du Comité Stratégique relatif à une décision visée aux points 3 ou 4 de l'Annexe 4.3.1(A), ne permettant pas l'adoption d'une résolution visée aux points 3 ou 4 de l'Annexe 4.3.1(A) (afin d'éviter tout doute, une résolution sera considérée comme rejetée en cas de vote négatif du Membre Minoritaire et d'un Membre Indépendant), constaté au cours de deux (2) réunions (ou consultations) consécutives du Comité Stratégique se tenant à huit (8) jours d'écart d'intervalle minimum sur un même projet de résolution.

## **5.2      Résolution des Situations de Blocage**

**5.2.1** En cas de Situation de Blocage constatée conformément aux stipulations de l’Article 5.1, le Majoritaire pourra au choix :

- (a) soumettre au Comité Stratégique un nouveau projet de résolution relatif à la décision visée aux points 3 ou 4 de l'Annexe 4.3.1(A), le cas échéant, selon les mêmes règles de majorité prévues à l'Article 4.3.3.2 ; ou
- (b) proposer de résoudre la Situation de Blocage selon le mécanisme de la Procédure d’Escalade conformément aux stipulations de l’Article 26. En cas d’échec de cette Procédure d’Escalade, le Majoritaire pourra mettre en œuvre la Promesse de Vente n°2 visée à l’Article 17 (ce, à tout moment, en ce compris pendant la Période d’Inaliénabilité).

## **6.        DROIT D’INFORMATION**

Le Président communiquera aux associés de la Société et aux Membres du Comité Stratégique une information complète et régulière sur la situation financière, commerciale et juridique de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales.

Le Président s’engage à communiquer aux associés de la Société et aux Membres du Comité Stratégique les documents et informations suivants concernant la Société et, le cas échéant, ses Filiales :

- (a) un *reporting* financier mensuel au plus tard vingt (20) jours après la fin de chaque mois, incluant des indicateurs de chiffre d’affaires, d’EBITDA ou de résultat d’exploitation et de flux de trésorerie, pour le mois et l’année en cours, par rapport à l’année précédente et au budget ;
- (b) le budget prévisionnel de l’exercice à venir et le plan de financement chaque année, au moins un mois avant la clôture de l’exercice social ;
- (c) le projet des comptes annuels sociaux de la Société et de ses Filiales, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de chaque exercice ;
- (d) la situation comptable semestrielle de la Société et de ses Filiales non auditee, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin du semestre ;
- (e) toute information non publique relative à tout événement ayant ou pouvant avoir une influence significative sur la situation financière, commerciale ou juridique de la Société et de ses Filiales, dans les meilleurs délais à compter de la survenance de cet évènement.

## **7.        DROIT D’AUDIT**

**7.1** Chacune des Parties pourra, à ses frais, faire effectuer, une (1) fois par an, par tout expert de son choix, toute mission d’audit de la Société et de ses Filiales qui lui semblerait nécessaire. Une copie du rapport d’audit sera remise à chacune des Parties et à la Société.

**7.2** Dans ce cadre, les Parties et la Société s’engagent, chacune en ce qui la concerne, et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à faire en sorte que la réalisation de ces missions soit

facilitée, que tous éléments d'information à cette fin soient communiqués ; étant précisé que la mise en œuvre de l'Article 7 ne saurait en aucun cas avoir pour effet de perturber déraisonnablement le bon fonctionnement de la Société.

- 7.3** Les frais d'expertise seront supportés par la Partie qui aura requis la mise en œuvre de la mission d'audit concernée.

## **8. FINANCEMENT DE LA SOCIETE**

### **8.1 Principes de financement de la Société**

- 8.1.1** A la date des présentes, le montant des besoins de financement de la Société nécessaire à la réalisation de ses activités a été estimée au sein du Business Plan Initial et ont été financés comme suit :

- (a) par les apports en capital initiaux des Parties d'un montant total de 50.000.000 euros ; et
- (b) par un endettement bancaire externe d'un montant maximum en principal de trente-cinq millions (35.000.000) euros afin de financer le besoin en fonds de roulement de la Société, étant précisé qu'aucune garantie ne pourra être demandée au Minoritaire dans ce cadre.

- 8.1.2** Dans l'hypothèse où les activités de la Société nécessiteraient des financements complémentaires, les Parties s'engagent à ce que la Société soit financée et reste financée pendant toute la durée du Pacte au moyen et selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) de subventions ;
- (b) de financements obtenus auprès d'établissements de crédit ou de tout tiers autorisé conformément à la réglementation en vigueur non assortis de Sûretés ;
- (c) de financements obtenus auprès d'établissements de crédit ou de tout tiers autorisé conformément à la réglementation en vigueur assortis de Sûretés (sans engagement toutefois du Minoritaire de consentir des Sûretés) ;
- (d) de contrats de prêts d'associés octroyés à la Société par chacune des Parties (les « **Prêts d'Associés** ») (sans engagement toutefois du Minoritaire de consentir de tels prêts) ; et
- (e) de la souscription à des augmentations de capital de la Société, incluant le cas échéant, le versement de primes d'émission (sans engagement toutefois du Minoritaire de souscrire de telles augmentations de capital).

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où le Minoritaire refuserait de consentir des Sûretés conformément à l'Article 8.1.2(c) alors l'ordre de priorité ci-dessus ne sera pas applicable.

Les financements externes de la Société ne pourront être souscrits que pour financer les dépenses d'investissement et couvrir les besoins en fonds de roulement de cette dernière. Ils devront être conclus à des conditions normales de marché.

La répartition des sources de financement en fonds propres ou quasi fonds propres apportées par les Associés (notamment entre le capital, la prime d'émission et les Prêts d'Associés) seront

strictement identiques pour chacun d'eux, à proportion de la quote-part qu'ils détiennent au capital de la Société.

## **8.2    Anti-dilution**

- 8.2.1** Les Parties reconnaissent que chaque Partie a droit au maintien, à tout moment, du pourcentage de la participation qu'elle détient alors dans le capital et les droits de vote de la Société.
- 8.2.2** En conséquence, les Parties s'engagent, au titre de toute nouvelle augmentation de capital, à prendre toutes mesures nécessaires pour permettre à chacune des Parties de maintenir le pourcentage de sa participation dans le capital et les droits de vote de la Société.
- 8.2.3** En particulier, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour permettre à chacune des Parties de souscrire à un montant déterminé de telle sorte que, si la Partie considérée décide de souscrire à l'intégralité de ce montant, sa participation dans le capital et les droits de vote de la Société reste strictement identique. Il est précisé que chaque Partie pourra mettre en œuvre son droit d'anti-dilution en tout ou partie (pour éviter toute dilution ou simplement pour limiter sa dilution).
- 8.2.4** Dans l'hypothèse où la continuité de l'exploitation de la Société nécessiterait un financement de la part des Parties, après mise en œuvre des stipulations du présent Article et dans le cas où ledit besoin de financement serait financé exclusivement par le Majoritaire conformément aux stipulations de l'Article 8.1.2, alors l'augmentation de capital pourra être décidée par le seul Majoritaire et le droit de veto du Membre Minoritaire prévu à l'Article 4.3.3.2(b) ne sera pas applicable. Le cas échéant :
- (a) les Parties s'engagent à se réunir et à discuter de bonne foi des suites à donner à leur partenariat ; et
  - (b) dans l'hypothèse où le Minoritaire viendrait à détenir une participation inférieure à 25% du capital social et des droits de vote de la Société, les décisions visées au point 2, 3 et 4 de l'Annexe 4.3.1(A) seront adoptées à la majorité simple des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

## **9.    PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX CESSIONS**

### **9.1    Stipulations communes**

- 9.1.1** Chaque Partie s'engage à ne céder ses Titres (en tout ou partie) qu'en stricte conformité avec les stipulations du présent Pacte.
- 9.1.2** Chaque Partie s'engage à ce que les Titres qu'elle cédera en application du Pacte soient cédés en pleine propriété, libres de toute sûreté et de tous droits ou charges de quelque nature que ce soit, à l'exception le cas échéant de ceux résultant des Statuts et du Pacte. Chaque Partie déclare à ce titre qu'à la date des présentes aucun de ses Titres n'est grevé d'une quelconque sûreté ni ne fait l'objet d'un quelconque démembrlement et qu'elle n'a conclu aucun engagement relatif à la constitution d'une telle sûreté ou à un tel démembrlement, et s'interdit de consentir une quelconque sûreté sur ses Titres, d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition de quelque façon que ce soit et de procéder à leur démembrlement.
- 9.1.3** Dans tous les cas de Cession de Titres par le Minoritaire, ce dernier ne sera jamais tenu :
- (a) de transférer ses Titres autrement qu'en contrepartie d'un prix payable exclusivement

en numéraire et comptant ; et

- (b) à aucune déclaration et garantie (autre que celle relative à la propriété de ses Titres et la capacité à les céder), à aucune garantie d'actif et de passif, à aucun engagement d'indemnisation de quelque nature que ce soit, ni à aucun engagement de non concurrence,

et ce sans que cela donne lieu à une décote de prix de ses Titres.

## **9.2 Notifications**

**9.2.1** Toute Partie qui envisagerait de procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres devra notifier le projet de Cession (ci-après le « **Projet de Cession** ») aux autres Parties et à la Société au moyen d'une notification (une « **Notification de Cession** ») qui devra comporter les éléments suivants :

- (a) l'identité du cessionnaire et sa qualité (Tiers ou Partie) ;
- (b) l'identité de la ou des Personnes qui le Contrôlent en dernier ressort s'il s'agit d'un Tiers ;
- (c) le nombre de Titres dont la Cession est envisagée ;
- (d) sauf s'il s'agit d'une Cession Libre :
  - (i) le prix offert par le cessionnaire (ou l'évaluation de bonne foi en euros de toute contrepartie qui ne serait pas exclusivement en numéraire) ;
  - (ii) la description de l'opération au terme de laquelle la Cession serait réalisée ;
  - (iii) une copie de l'offre écrite, ferme et irrévocable, faite de bonne foi, du cessionnaire (étant entendu que la Cession faisant l'objet de cette offre pourra être assortie de conditions suspensives, non potestatives, usuelles, telles que l'obtention des autorisations réglementaires requises ou la purge des droits des Parties au titre du Pacte) ; et
  - (iv) le cas échéant, l'indication que le Projet de Cession ouvre droit à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale ou Proportionnelle prévu aux Articles 12 et 13 ou l'indication que le Majoritaire décide d'exercer l'Obligation de Sortie Conjointe prévue à l'Article 15.

## **9.3 Cessions libres**

Nonobstant les stipulations des Articles 9.2.1, 10, 11, 12 et 13 du présent Pacte, les Titres seront librement cessibles en cas de Cession de Titres (chacun de ces cas étant ci-après désigné une « **Cession Libre** ») effectuée :

- (a) par une Partie à un de ses Affiliés ;
- (b) en application des Articles 11, 12, 13, 15, 16 ou 17.

à condition que :

- (i) la Partie Cédante ait préalablement notifié à la Société et aux autres Parties son intention de procéder à une telle Cession ; et
- (ii) le cessionnaire, sauf s'il est déjà partie au Pacte, ait signé un Acte de Consentement conformément à l'Article 18.1 au plus tard à la date de réalisation de la Cession Libre.

#### **9.4 Répartition du Produit de Cession**

En cas de Cession de la totalité des Titres de la Société à un Tiers non Affilié aux Parties, les Parties sont convenues de procéder à une répartition particulière du Produit de Cession en résultant, dans les conditions suivantes et dans le respect de l'ordre de paiement ci-après :

- (a) dans un premier temps, le Produit de Cession sera réparti entre les Parties à hauteur de leur apport en capital respectif ;
- (b) dans un deuxième temps après prise en compte du montant visé à l'Article 9.4(a), le Solde (tel que ce terme est définition dans le Contrat de Cession des Obligations) deviendra immédiatement exigible dans la limite de la quote-part du Produit de Cession disponible après paiement du montant visé à l'Article 9.4(a) et le Tiers se substituera à la Société pour le paiement dudit Solde ; et
- (c) dans un troisième et dernier temps, après prise en compte des montants visés aux Articles 9.4(a) et 9.4(b), le Solde du Produit de Cession, s'il existe, sera réparti entre les Parties au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

### **10. PERIODE D'INALIENABILITE**

A compter de la date des présentes et jusqu'au 31 juillet 2032 (inclus) (la « **Période d'Inaliénabilité** »), chacune des Parties s'engage à ne pas céder tout ou partie des Titres de la Société qu'elle détient, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie ou en cas de Cession Libre.

Les Parties ne pourront, pendant toute la durée du Pacte, procéder à aucun nantissement des Titres et des droits qui y sont attachés sans l'accord préalable des autres Parties. Pour être autorisé, tout projet de nantissement devra être notifié aux autres Parties, la notification comportant (i) une attestation selon laquelle le créancier bénéficiaire du nantissement déclare avoir été informé du contenu du Pacte et (ii) un Acte de Consentement du bénéficiaire du nantissement pour le cas où le nantissement viendrait à être réalisé.

### **11. DROIT DE PREEMPTION**

#### **11.1 Principe**

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité et sous réserve des Cessions Libres, en cas de Projet de Cession par une Partie de tout ou partie de ses Titres à un ou plusieurs Tiers, l'autre Partie (le « **Bénéficiaire du Droit de Préemption** ») bénéficiera (avec faculté de substitution) d'un droit de préemption portant sur l'intégralité (et pas moins) des Titres Cédés, s'exerçant aux mêmes termes et conditions que ceux figurant dans la Notification de Cession (le « **Droit de Préemption** »).

## **11.2      Modalités d'exercice du Droit de Préemption**

Le Droit de Préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) Le Bénéficiaire du Droit de Préemption disposera d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Notification de Cession pour notifier à la Partie Cédante si elle entend exercer son Droit de Préemption (la « **Notification de Préemption** »).
- (b) Le Droit de Préemption ne pourra s'exercer valablement que pour la totalité des Titres Cédés indiqués dans la Notification de Cession.
- (c) En cas d'exercice valable du Droit de Préemption, le prix de Cession des Titres de la Partie Cédante sera le prix, en numéraire, figurant dans la Notification de Cession.
- (d) Si le Droit de Préemption est valablement exercé, dans les délais requis, pour la totalité des Titres Cédés, la Notification de Préemption rendra la Cession parfaite entre les Parties, étant entendu que le transfert de propriété et l'entrée en jouissance des Titres interviendront dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés, étant précisé que ce délai sera prolongé de la durée nécessaire à l'obtention de toutes autorisations réglementaires requises pour la réalisation d'une telle Cession, sans toutefois que ce délai puisse excéder neuf (9) mois, sous réserve à la date de transfert de propriété :
  - (i) de la remise par la Partie Cédante de l'ordre de mouvement correspondant au bénéfice du Bénéficiaire du Droit de Préemption (ou la personne qu'il se sera substitué) et des lettres de démission de ses représentants au sein du Comité Stratégique et, également, le cas échéant, de ses représentants aux organes de direction de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales ; et
  - (ii) du paiement par le Bénéficiaire du Droit de Préemption (ou la personne qu'il se sera substitué) du prix de Cession des Titres Cédés et des droits d'enregistrement afférents à la Cession des Titres Cédés.
- (e) Si le Droit de Préemption n'a pas été valablement exercé ou à défaut de remise d'une Notification de Préemption, la Partie Cédante pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations du Pacte, à la Cession des Titres Cédés au profit du cessionnaire envisagé dans la Notification de Cession et ce, dans les termes et conditions de la Notification de Cession, dans un délai de (1) mois à compter de l'expiration du délai de quinze (15) Jours Ouvrés visé à l'Article 11.2(a), étant précisé que ce délai sera prolongé de la durée nécessaire à l'obtention de toutes autorisations réglementaires requises pour la réalisation d'une telle Cession, sans toutefois que ce délai puisse excéder neuf (9) mois.

## **12.      DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE**

- ### **12.1** Sous réserve des Cessions Libres, dans l'hypothèse où le Majoritaire envisagerait de procéder, en une ou plusieurs fois, à la Cession de tout ou partie de ses Titres (ci-après, pour les besoins du présent Article, les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'un Tiers (ci-après, pour les besoins du présent Article, l'« **Acquéreur** ») au terme de laquelle le Majoritaire détiendrait moins de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société, le Minoritaire disposera d'un droit de sortie conjointe totale, au terme duquel le Minoritaire sera admis à céder à l'Acquéreur l'intégralité (et pas moins) de ses Titres, à sa discrétion, selon les mêmes modalités et aux

mêmes termes et conditions (notamment de prix par Action) que ceux proposés par l'Acquéreur au Majoritaire, sous réserve des dispositions de l'Article 9.1.3 (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

- 12.2** Le Majoritaire devra, en conséquence, préalablement à la Cession de tout ou partie de ses Titres et à tout engagement de sa part en vue d'une telle Cession, obtenir la promesse irrévocable de l'Acquéreur d'acquérir les Titres que le Minoritaire souhaiterait lui céder, aux mêmes termes et conditions (notamment de prix par Action) que ceux proposés par l'Acquéreur au Majoritaire, sous réserve des dispositions de l'Article 9.1.3.
- 12.3** A cet effet, dans la situation visée à l'Article 12.1, le Majoritaire devra adresser une Notification de Cession au Minoritaire et à la Société en indiquant que le Projet de Cession ouvre droit à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale prévu au présent Article 12.
- 12.4** Le Minoritaire disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Notification de Cession pour exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale suivant les modalités suivantes :
  - (a) si le Minoritaire souhaite exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale, il notifiera au Majoritaire et à la Société, préalablement à l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés indiqué ci-dessus, qu'il souhaite céder l'intégralité (et pas moins) des Titres qu'il détient (ci-après collectivement les « **Titres Offerts** ») ; et
  - (b) en cas d'exercice par le Minoritaire de son Droit de Sortie Conjointe Totale, il sera procédé à la Cession des Titres Offerts, par la remise des ordres de mouvement nécessaires pour opérer le transfert de propriété et la retranscription de la Cession dans le registre des mouvements de titres de la Société contre paiement du prix ou de l'évaluation de bonne foi de toute contrepartie qui ne serait pas exclusivement en numéraire telle que figurant dans la Notification de Cession, dans le délai visé dans le Projet de Cession notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés imparti pour exercer le Droit de Sortie Conjointe Totale, étant précisé que ce délai sera prolongé de la durée nécessaire à l'obtention de toutes autorisations réglementaires requises pour la réalisation d'une telle Cession, sans toutefois que ce délai puisse excéder neuf (9) mois.
- 12.5** A l'effet de s'assurer du rachat des Titres Offerts et leur paiement dans ce délai, le Majoritaire ne transférera la propriété des Titres Cédés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Cédés qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts. A défaut d'acquisition des Titres Offerts par l'Acquéreur et sous réserve que le Majoritaire ait effectivement cédé les Titres Cédés à l'Acquéreur, le Majoritaire sera tenu d'acquérir les Titres Offerts du Minoritaire aux mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus.
- 12.6** Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Cession dûment notifié, le Minoritaire n'aurait pas exercé son Droit de Sortie Conjointe Totale, le Majoritaire devra procéder à la Cession dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de sortie conjointe, et faute pour le Majoritaire de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Pacte.

### **13. DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE**

- 13.1** Sous réserve des Cessions Libres, dans l'hypothèse où une Partie envisagerait de procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres (ci-après, pour les besoins du présent Article, les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'un Tiers (ci-après, pour les besoins du présent Article, l'« **Acquéreur** »), l'autre Partie (ci-après désignée pour les besoins du présent Article, le « **Bénéficiaire** ») disposera d'un droit de sortie conjointe proportionnelle lui permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder tout ou partie de ses Titres, à sa discrétion, selon les mêmes modalités et aux mêmes termes et conditions (notamment de prix par Action) que ceux proposés par l'Acquéreur à la Partie Cédante , sous réserve des stipulations de l'Article 9.1.3 (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).
- 13.2** La Partie Cédante devra, en conséquence, préalablement à la Cession de tout ou partie de ses Titres et à tout engagement de sa part en vue d'une telle Cession, obtenir la promesse irrévocable de l'Acquéreur d'acquérir les Titres que le Bénéficiaire souhaiterait lui céder en application de l'Article 13, aux mêmes termes et conditions (notamment de prix par Action) que ceux proposés par l'Acquéreur à la Partie Cédante, sous réserve des stipulations de l'Article 9.1.3.
- 13.3** A cet effet, dans la situation visée à l'Article 13.1, la Partie Cédante devra adresser une Notification de Cession au Bénéficiaire et à la Société en indiquant que le Projet de Cession ouvre droit à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu au présent Article 13.
- 13.4** Dans le cas d'un Projet de Cession ouvrant le droit d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu à l'Article 13.1 ci-dessus, le Bénéficiaire pourra, dans les conditions prévues ci-dessous, céder à l'Acquéreur un nombre de Titres « N » calculé comme suit :

$$N = N_I \times B$$

Où :

- « **N<sub>I</sub>** » est le nombre de Titres Cédés, et
- « **B** » est le nombre de Titres détenus par le Bénéficiaire divisé par le nombre total de Titres.

- 13.5** Le Bénéficiaire disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Notification de Cession pour exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle suivant les modalités suivantes :
- (a) si le Bénéficiaire souhaite exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, il notifiera à la Partie Cédante et à la Société, préalablement à l'expiration du délai de trente dix (10) Jours Ouvrés indiqué ci-dessus, qu'il souhaite céder le nombre de Titres N mentionné à l'Article 13.4 (ci-après collectivement les « **Titres Offerts** ») ; et
  - (b) en cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le nombre de Titres Cédés sera diminué du nombre du Titres Offerts, et il sera procédé à la Cession des Titres Cédés (tels que nouvellement calculés) et des Titres Offerts, par

la remise des ordres de mouvement nécessaires pour opérer le transfert de propriété et la retranscription de la Cession dans le registre des mouvements de titres de la Société contre paiement du prix ou remise de la contrepartie de la Cession, dans le délai visé dans le Projet de Cession notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés imparti pour exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, étant précisé que ce délai sera prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de toutes autorisations réglementaires requises en application des lois et règlements pour la réalisation d'une telle Cession, sans toutefois que ce délai puisse excéder neuf (9) mois.

- 13.6** A l'effet de s'assurer du rachat des Titres Offerts et leur paiement dans ce délai, la Partie Cédante ne transférera la propriété des Titres Cédés (après déduction des Titres Offerts) à l'Acquéreur et ne percevra le prix de ces Titres Cédés qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts. A défaut d'acquisition des Titres Offerts par l'Acquéreur et sous réserve que la Partie Cédante ait effectivement cédé les Titres Cédés à l'Acquéreur, la Partie Cédante sera tenu d'acquérir les Titres Offerts du Bénéficiaire aux mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus.
- 13.7** Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Cession dûment notifié, le Bénéficiaire n'aurait pas exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, la Partie Cédante devra procéder à la Cession dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de sortie proportionnelle, et faute pour la Partie Cédante de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Pacte.

## **14. PROCESSUS DE LIQUIDITE**

### **14.1 Principe**

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les Parties auront la possibilité d'initier, d'un commun accord, une procédure de Cession de l'intégralité (et pas moins de l'intégralité) des Titres de la Société dans les conditions stipulées ci-dessous (le « **Processus de Liquidité** »).

### **14.2 Désignation d'un Mandataire de Vente**

La mise en œuvre du Processus de Liquidité sera initiée par la notification faite par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie de son intention d'initier ledit Processus de Liquidité (la « **Notification d'Intention** »).

Les Parties disposeront d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de la Notification d'Intention pour s'accorder sur le choix d'un intermédiaire, banque d'affaires, de bonne réputation, doté d'une connaissance du secteur d'activité de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales, en vue de la mise en œuvre du Processus de Liquidité (le « **Mandataire de Vente** »). Les frais et honoraires du Mandataire de Vente seront supportés, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, par chacune des Parties. A défaut d'accord des Parties sur l'identité du Mandataire de Vente dans le délai précité, l'une ou l'autre des Parties pourra décider de mettre en œuvre la Procédure d'Escalade prévue à l'Article 26. A défaut d'accord sur l'identité du Mandataire de Vente à l'issue de la Procédure d'Escalade, le Processus de Liquidité sera réputé avoir échoué et l'une ou l'autre des Parties ne pourra pas décider seule de mandater un Mandataire de Vente.

Une fois le Mandataire de Vente valablement désigné, les Parties lui confieront un mandat de cession de l'intégralité (et pas moins de l'intégralité) des Titres de la Société, d'une durée d'un (1) an renouvelable par périodes de trois (3) mois dans la limite d'une durée totale du mandat de deux (2) ans.

Chaque Partie s'engage d'ores et déjà irrévocablement à signer le mandat susvisé dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la désignation du Mandataire de Vente.

A compter de la signature du mandat de cession, les Parties s'engagent à ne pas procéder à une quelconque Cession de Titres pendant la durée du mandat, y compris en application des stipulations du Pacte, à l'exception d'une Cession Libre.

#### **14.3 Coopération entre les Parties**

Les interlocuteurs du Mandataire de Vente seront les Parties en leur qualité d'associés de la Société.

Les Parties et la Société s'engagent à coopérer entre elles avec loyauté et transparence, et, à la date du Mandat de Vente, avec le Mandataire de Vente, en vue de permettre l'aboutissement du Processus de Liquidité.

Les Parties se réuniront à l'effet d'examiner ensemble les offres remises par les tiers acquéreurs potentiels identifiés par le Mandataire de Vente, étant toutefois précisé que les Parties resteront libres d'accepter ou non toute offre reçue (sous réserve des stipulations de l'Article 15). Tout projet d'offre devra ainsi faire l'objet d'une discussion et d'une concertation de bonne foi entre les Parties, tant sur le prix que sur les modalités de l'offre.

### **15. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE**

#### **15.1** A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, si le Majoritaire reçoit d'un ou plusieurs Tiers non Affiliés au Majoritaire, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après, pour les besoins du présent Article, l'**« Acquéreur »**) une offre portant sur 100% des Titres (l'**« Offre »**) et si le Majoritaire accepte cette Offre, le Majoritaire aura la faculté d'acquérir (avec faculté de substitution au bénéfice de l'Acquéreur sans solidarité pour l'avenir et sous réserve de constater cette substitution par écrit) les Titres détenus par le Minoritaire conformément aux stipulations du présent Article (l'**« Obligation de Sortie Conjointe »**).

Nonobstant ce qui précède, pendant une période de deux (2) ans suivant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, l'Obligation de Sortie Conjointe ne pourra être mise en œuvre par le Majoritaire qu'à l'issue du Processus de Liquidité et sous réserve d'accepter la « meilleure offre » (en termes de prix et de certitude de réalisation quant à l'obtention des autorisations réglementaires au titre du contrôle des concentrations et des investissements étrangers) et des stipulations de l'Article 9.1.3. Les Parties conviennent d'ores et déjà que la "meilleure offre" devra stipuler des conditions de prix de cession équitables entre les Parties. En outre, toute garantie à consentir, le cas échéant, dans le cadre de cette offre devra stipuler des conditions raisonnables (en prévoyant des clauses limitatives usuelles – seuil, plafond...).

#### **15.2** Le Minoritaire s'engage irrévocablement à céder ses Titres conformément aux stipulations du présent Article, ce que le Majoritaire accepte en tant que promesse (sans prendre l'engagement de l'exercer). Cet engagement sera susceptible d'exécution forcée conformément à l'Article 20.7.

**15.3** A cet effet, le Majoritaire devra adresser une Notification de Cession au Minoritaire et à la Société en indiquant son intention de se prévaloir des stipulations du présent Article 15 et dans un tel cas, sous réserve des stipulations de l’Article 9.1.3 :

- (a) le Minoritaire sera tenu de céder au Majoritaire, ou à l’Acquéreur si le Majoritaire a exercé sa faculté de substitution, tous ses Titres, aux prix, termes et conditions de l’Offre reçue et décrite dans la Notification de Cession, qui devront être identiques aux prix, termes et conditions appliqués au Majoritaire, étant toutefois précisé que, sans préjudice des stipulations de l’Article 14, les honoraires, frais et débours de prestataires extérieurs (banque conseil, avocat, auditeur, etc.) engagés par la Société ou par (ou pour le compte de) l’ensemble des Parties seront supportés par les Parties au prorata du produit de Cession perçu dans le cadre de la Cession susvisée ;
- (b) Le Minoritaire ne sera tenu de céder ses Titres conformément à ce qui précède qu’à condition que le Majoritaire cède concomitamment la totalité des Titres à l’Acquéreur et que cette Cession à l’Acquéreur soit réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la Notification de Cession, étant précisé que ce délai sera prolongé de la durée nécessaire à l’obtention de toutes autorisations réglementaires requises pour la réalisation d’une telle Cession, sans toutefois que ce délai puisse excéder neuf (9) mois ;
- (c) le Minoritaire remettra au Majoritaire (ou à l’Acquéreur), contre paiement du prix ou versement de la contrepartie de la Cession, tous ordres de mouvement nécessaires pour opérer transfert de propriété des Titres et retranscription de la Cession dans le registre des mouvements de titres de la Société, et la Société apportera toute assistance pouvant s’avérer utile pour faciliter l’acquisition des Titres du Minoritaire par le Majoritaire (ou par l’Acquéreur) ;
- (d) dans l’hypothèse où le Majoritaire aurait notifié au Minoritaire la mise en œuvre des stipulations du présent Article conformément aux stipulations ci-dessus, mais le Minoritaire serait resté défaiant dans l’exécution de ses obligations au titre du présent Article, le Majoritaire (ou l’Acquéreur) pourra consigner auprès de tout établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Titres dont la Cession n’aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société de la copie de la Notification de Cession indiquant la volonté de mettre en œuvre les stipulations du présent Article et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d’associés correspondants.

## **16. PROMESSES D’ACHAT**

### **16.1 Objet de la Promesse d’Achat n°1**

Le Majoritaire s’engage irrévocablement à acquérir auprès du Minoritaire, à titre de promesse d’achat, sur simple notification du Minoritaire, les Titres sous Option, dans les conditions stipulées ci-après (la « **Promesse d’Achat n°1** »).

Le Minoritaire accepte cette Promesse d’Achat n°1 en tant que promesse unilatérale d’achat seulement, sans obligation de vendre ses Titres sous Option au Majoritaire, et se réserve la

faculté d'exercer ou non la Promesse d'Achat n°1 qui lui est ainsi consentie.

La Promesse d'Achat n°1 est indivisible et son exercice ne pourra en conséquence concerner que l'intégralité (et non une partie seulement) des Titres sous Option.

La Promesse d'Achat n°1 pourra être discrétionnairement exercée par le Minoritaire, à tout moment et sous réserve de la disponibilité des Comptes de Références applicables, à compter du neuvième (9<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Pacte, sous réserve de l'absence d'exercice de la Promesse de Vente par le Majoritaire à cette date.

## **16.2 Objet de la Promesse d'Achat n°2**

Le Majoritaire s'engage irrévocablement à acquérir auprès du Minoritaire, à titre de promesse d'achat, sur simple notification du Minoritaire, les Titres sous Option, dans les conditions stipulées ci-après (la « **Promesse d'Achat n°2** »).

Le Minoritaire accepte cette Promesse d'Achat n°2 en tant que promesse unilatérale d'achat seulement, sans obligation de vendre ses Titres sous Option au Majoritaire, et se réserve la faculté d'exercer ou non la Promesse d'Achat n°2 qui lui est ainsi consentie.

La Promesse d'Achat n°2 est indivisible et son exercice ne pourra en conséquence concerner que l'intégralité (et non une partie seulement) des Titres sous Option.

La Promesse d'Achat n°2 pourra être discrétionnairement exercée par le Minoritaire, à tout moment à compter de la violation par le Majoritaire de l'un quelconque de ses engagements au titre des règles de gouvernance de la Société prévues à l'Article 4 (une « **Violation Matérielle** »), à condition que cette violation soit non remédiée dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la notification de cette violation au Majoritaire, pour autant qu'une remédiation soit possible.

## **16.3 Prix d'Achat de la Promesse d'Achat n°1**

### **16.3.1 Principe**

Le prix d'achat total de l'intégralité des Titres sous Option en exécution de la Promesse d'Achat n°1 (le « **Prix d'Achat n°1** ») sera égal au résultat P de la formule suivante :

$$P = (n / N) \times (6,5 \times \text{EBITDA Normatif} - \text{Dette Nette})$$

Où :

- « **n** » désigne le nombre de Titres sous Option ;
- « **N** » désigne le nombre total d'Actions ;
- « **EBITDA Normatif** » désigne la moyenne sur un (1) an de l'EBITDA réalisé au cours de l'Année Référence<sup>n-1</sup> et de l'Année Référence<sup>n-2</sup>, telle qu'elle ressort des Comptes de Référence de l'Année Référence<sup>n-1</sup> et de l'Année Référence<sup>n-2</sup>, étant précisé que :
  - (i) si, au cours de l'Année Référence<sup>n-1</sup> et/ou de l'Année Référence<sup>n-2</sup>, la Société a bénéficié de conditions tarifaires spécifiques sur le prix d'achat du sucre liées à

l'intervention de l'Etat afin de compenser une non compétitivité structurelle, le prix moyen d'achat du sucre (y compris transport) pris en compte dans le calcul du résultat d'exploitation servant de base au calcul de l'EBITDA de l'Année Référence<sup>n-1</sup> et/ou de l'Année Référence<sup>n-2</sup> sera, sur une base polarisée, le prix de marché moyen d'achat du sucre sur l'année considérée (« Sucre blanc UE, Région 2, source European Commission ») y compris coût de transport (prix rendu Amiens) (appliqué aux volumes qui ont été consommés lors de l'année considérée) (l'EBITDA Normatif résultant de ce retraitement étant ci-après désigné « **EBITDA Retraité Sucre** ») ; et

- (ii) si, au cours de l'Année Référence<sup>n-1</sup> et/ou de l'Année Référence<sup>n-2</sup>, la Société a bénéficié de mesures anti-dumping ou de toute autre mesure tarifaire sur les acides aminés d'une durée limitée, le prix de vente des acides aminés pris en compte dans le calcul du résultat d'exploitation sera le prix de vente moyen sur l'année considérée retraité des taxes douanières ou de toute autre mesure tarifaire sur les acides aminés considérés (l'EBITDA Normatif résultant de ce retraitement étant ci-après désigné « **EBITDA Retraité Anti-Dumping** ») ;
- « **Dette Nette** » désigne le résultat de la différence entre (i) la Dette et (ii) la Trésorerie au dernier jour du mois précédent l'envoi de la Notification d'Exercice (telles qu'elles ressortent du *reporting* mensuel établi par le Président de la Société) ;

Un exemple chiffré de calcul du Prix d'Achat Liquidité n°1 figure en Annexe 16.3.

### **16.3.2 Compléments de Prix d'Achat n°1**

**16.3.2.1** A l'expiration d'un délai de 6,5 ans à compter de la Notification d'Exercice, si la Société a continué (sur tout ou partie de la période de 6,5 ans susvisée) de bénéficier postérieurement à la Notification d'Exercice des conditions de prix et de volumes visées aux contrats conclus avec les sucriers en vigueur à la date de la Notification d'Exercice, alors le Majoritaire s'engage à reverser au Minoritaire à titre de complément de prix au Prix d'Achat n°1 (le « **Complément de Prix Sucre** ») un montant qui sera égal au résultat C de la formule suivante :

$$C = \text{Coefficient} \times (\text{EBITDA Réel Sucre} - \text{EBITDA Retraité Sucre})$$

Où :

- « **EBITDA Réel Sucre** » désigne l'EBITDA Normatif tel qu'il aurait été calculé si le retraitement visé au (i) de la définition d'EBITDA Normatif n'avait pas été appliqué ;
- « **Coefficient** » désigne la quote-part d'années pendant lesquelles la Société a effectivement bénéficié des conditions tarifaires spécifiques dans la limite de 6,5 ans.

Dans l'hypothèse où les conditions tarifaires spécifiques sur le prix d'achat du sucre liées à l'intervention de l'Etat afin de compenser une non compétitivité structurelle auraient continué à s'appliquer mais dans des mesures moindres à celles dont bénéficiaient la Société à la date de la Notification d'Exercice, il sera fait application par les Parties du mécanisme ci-dessus au *prorata* des conditions tarifaires spécifiques sur le prix d'achat du sucre liées à l'intervention de l'Etat afin de compenser une non compétitivité structurelle ayant continué à s'appliquer.

**16.3.2.2** A l'expiration d'un délai de 6,5 ans à compter de la Notification d'Exercice, si la Société a continué de bénéficier (sur tout ou partie de la période de 6,5 ans susvisée) postérieurement à la Notification d'Exercice des mesures anti-dumping visées au (ii) de la définition d'EBITDA Normatif dont elle bénéficiait à la date de la Notification d'Exercice, alors le Majoritaire s'engage à reverser au Minoritaire à titre de complément de prix au Prix d'Achat n°1 (le « **Complément de Prix Anti-Dumping** ») un montant qui sera égal au résultat C de la formule suivante :

$$C = \text{Coefficient} \times (\text{EBITDA Réel Anti-Dumping} - \text{EBITDA Retraité Anti-Dumping})$$

où :

- « **EBITDA Réel Anti-Dumping** » désigne l'EBITDA Normatif tel qu'il aurait été calculé si le retraitement visé au (ii) de la définition d'EBITDA Normatif n'avait pas été appliqué ;
- « **Coefficient** » désigne la quote-part d'années pendant lesquelles la Société a effectivement bénéficié des mesures anti-dumping dans la limite de 6,5 ans.

Dans l'hypothèse où les mesures anti-dumping ou de toute autre mesure tarifaire sur les acides aminés auraient continué à s'appliquer mais dans des mesures moindres à celles dont bénéficiaient la Société à la date de la Notification d'Exercice, il sera fait application par les Parties du mécanisme ci-dessus au *prorata* des mesures anti-dumping ou de toute autre mesure tarifaire sur les acides aminés ayant continué à s'appliquer.

#### **16.3.2.3 Intérêts**

Chaque Complément de Prix, s'il est dû, portera intérêt au jour le jour (les « **Intérêts** ») à compter de la date de Cession des Titres sous Options visée à l'Article 16.7 jusqu'à la date de la Notification de Complément de Prix (la « **Date d'Echéance** »).

Pour le calcul des Intérêts, la période comprise entre la date de Cession des Titres sous Options visée à l'Article 16.7 et la Date d'Echéance est divisée en périodes d'intérêts d'une durée de douze (12) mois chacune (la ou les « **Périodes d'Intérêts** ») à l'exception de la dernière Période d'Intérêts qui aura une durée réduite commençant à la date correspondant au dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminant à la Date d'Echéance. Chaque nouvelle Période d'Intérêts commencera à la date correspondant au dernier jour de la Période d'Intérêts précédente de manière à ce que les Périodes d'Intérêts se succèdent sans interruption (sans qu'un même jour ne porte intérêt au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives).

Le taux d'intérêt annuel applicable pour une Période d'Intérêts, permettant de calculer les Intérêts, sera égal à taux de rendement de l'obligation France à 1 an applicable pour chaque période d'intérêts. Les Intérêts seront calculés pour une Période d'Intérêts donnée, en multipliant le montant total du principal de l'emprunt obligataire au début de la Période d'Intérêts donnée par le taux d'intérêt annuel applicable, et par le rapport entre le nombre réel de jours calendaires de ladite Période d'Intérêts et trois cent soixante (360) jours.

**16.3.2.4** S'il est(sont) dû(s), le(s) Complément(s) de Prix et les Intérêts seront payables par le Majoritaire au Minoritaire conformément aux stipulations de l'Article 16.3.2.3.

#### **16.4 Prix d'Achat n°2**

Le prix d'achat total de l'intégralité des Titres sous Option en exécution de la Promesse d'Achat n°2 (le « **Prix d'Achat n°2** ») sera égal au plus élevé entre :

- (i) Prix d'Achat n°1 ; et
- (ii) un prix permettant au Minoritaire d'atteindre un TRI égal à Euribor 3 mois + 3%,

où :

- « **TRI** » désigne le taux de rendement interne théorique des Fonds Bpifrance.

Le TRI correspond au taux d'actualisation annuel par lequel la valeur des Flux Versés effectifs est égale à la valeur des Flux Reçus effectifs, calculé par application de la formule suivante (F correspondant aux Flux Reçus et Versés)

$$\sum_{j=0}^S \frac{F_j}{(1+TRI)^{j/365}} = 0$$

Où : « **S** » est le nombre de jours compris entre la date des présentes et la date de réalisation d'un Fait Déclencheur et « **j** » est un jour donné.

où :

« **F<sub>j</sub>** » désigne le montant des Flux Versés par le Minoritaire (lesquels seront soustraits), et des Flux Reçus par le Minoritaire ;

« **Flux Reçus** » désigne l'intégralité des sommes en numéraire ou en nature effectivement perçues (avant déduction d'éventuels frais ou impôts, mais avec prise en compte de tout montant de réinvestissement et notamment tout apport en nature, direct et indirect) par tout détenteur de Titres (i) de la part de la Société ou de toute Filiale, au titre du paiement de dividendes, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, intérêts, prime ou remboursement de prêt, et (ii) résultant du Transfert de Titres ou prêts détenus par tout détenteur de Titres de la Société, de la Date de Cession considérée (inclus), à l'exclusion des sommes reçues au titre du Contrat de Cession d'Obligations ;

« **Flux Versés** » désigne toutes les sommes en numéraire ou en nature versées par les détenteurs de Titres pour acquérir ou souscrire à des Titres de la Société ou pour consentir des prêts d'actionnaires, avances en compte courant à la Société ou à toute Filiale et plus généralement tout paiement ou versement fait par les détenteurs de Titres à la Société et à toute Filiale, de la Date de réalisation à la Date de Transfert considérée (inclus), à l'exclusion des sommes versées au titre de la reprise des Obligations Metex.

## **16.5 Absence de double-comptage et Principes Comptables**

Aucun montant ne devra figurer dans les Comptes de Référence ou dans le calcul de la Dette Nette ou de l'EBITDA Normatif à plus d'une reprise, ou d'une manière qui aurait pour conséquence de prendre en compte plus d'une fois un même actif ou un même passif dans le calcul du Prix d'Achat.

La Dette Nette et l'EBITDA Normatif doivent être calculés conformément aux Principes Comptables.

## **16.6 Exercice des Promesses d'Achat**

Les Promesses d'Achat seront valablement exercées par le Minoritaire sur simple notification

au Majoritaire réalisée conformément à l’Article 20.1 (ci-après, pour les besoins du présent Article, la « **Notification d’Exercice** »).

La Notification d’Exercice devra indiquer :

- (a) la nature et le nombre des Titres sous Option ;
- (b) le fondement sur lequel la Promesse d’Achat est exercée.

#### **16.7 Procédure**

- (a) Le Majoritaire disposera d’un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification d’Exercice pour notifier en retour au Minoritaire le montant du Prix d’Achat calculé, selon le cas, conformément à l’Article 16.3 ou 16.4.

La notification du Prix d’Achat au Minoritaire devra être accompagnée des Comptes de Référence des deux derniers exercices sociaux clos précédant l’envoi de la Notification d’Exercice ainsi que d’un document écrit comprenant de manière raisonnablement détaillée le calcul par le Majoritaire de l’EBITDA Normatif (en ce compris, le cas échéant, l’EBITDA Retraité Sucre et l’EBITDA Retraité Anti-Dumping), de la Dette Nette ou du prix permettant au Minoritaire d’atteindre un TRI égal à Euribor 3 mois + 3%, selon le cas, et du Prix d’Achat en résultant (la « **Notification du Prix d’Achat** »).

Dans l’hypothèse où les Comptes de Référence des deux derniers exercices sociaux clos précédant l’envoi de la Notification d’Exercice ne seraient pas tous les deux disponibles à la date d’envoi de la Notification d’Exercice, le Majoritaire devra notifier au Minoritaire la Notification du Prix d’Achat dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l’arrêté et la certification des derniers Comptes de Référence non disponibles.

- (b) Le Minoritaire disposera d’un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification du Prix d’Achat pour notifier en retour au Majoritaire tous points de désaccord qu’il pourrait avoir concernant le montant du Prix d’Achat indiqué par le Majoritaire dans la Notification du Prix d’Achat (ci-après, pour les besoins du présent Article, le ou les « **Points de Désaccord** »), étant précisé que cette notification du ou des Points de Désaccord devra faire apparaître le ou les retraitements proposés de bonne foi par le Minoritaire, les justifications de ces retraitements ainsi que le Prix d’Achat en résultant et les détails de son calcul.
- (c) A défaut de notification par le Minoritaire du ou des Points de Désaccord dans le délai susvisé de trente (30) Jours Ouvrés, le montant du Prix d’Achat notifié au Minoritaire par le Majoritaire sera réputé accepté définitivement par le Minoritaire et liera le Minoritaire et le Majoritaire.

Dans ce cas, le transfert de propriété des Titres sous Option devra avoir lieu au plus tard à l’expiration d’un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant l’expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés laissé au Minoritaire pour notifier au Majoritaire le ou les Points de Désaccord.

Il sera procédé à cette date aux opérations de réalisation décrites aux Articles 16.10 et 16.11.

- (d) Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Points de Désaccord auraient été notifiés par le Minoritaire au Majoritaire et n'auraient pas été résolus amiablement dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception par le Majoritaire de la notification du ou des Points de Désaccord, ces Points de Désaccord (et seulement ceux-ci) seront soumis à un tiers expert indépendant désigné d'un commun accord entre le Majoritaire et le Minoritaire parmi les cabinets d'expertise comptable ou conseils financiers indépendants des Parties, reconnus dans le secteur d'activité de la Société et de réputation nationale ou internationale ou, à défaut d'accord ou si l'expert refuse ou n'est pas en mesure de conduire sa mission, à la demande de la Partie intéressée la plus diligente, par le président du tribunal de commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond (ou toute autre procédure équivalente, dans l'hypothèse où en raison d'un changement de jurisprudence la procédure accélérée au fond ne serait plus applicable dans le cadre de la désignation d'un expert au visa de l'article 1592 du Code civil) et sans recours possible ou, à défaut de compétence de ce dernier, par les juridictions du fond compétentes (l'**« Expert »**).

Les Parties conviennent expressément que dans l'hypothèse où l'Expert ainsi désigné ne serait pas en mesure de conduire sa mission à son terme, il sera recouru à un nouvel expert, désigné conformément aux stipulations du présent Article, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un expert fixe le Prix d'Achat dans les conditions définies au présent Article.

L'Expert n'agira pas en qualité d'amiable compositeur, mais dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du Code civil, et sera exclusivement chargé, dans le respect du principe du contradictoire, de régler le ou les Points de Désaccord concernant le Prix d'Achat, à partir des éléments qui lui seront présentés par le Minoritaire et le Majoritaire, et conformément aux stipulations du Pacte.

Pour les besoins de la détermination du Prix d'Achat, le Minoritaire, le Majoritaire et l'Expert seront liés par les définitions, formules et autres stipulations du Pacte.

L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour notifier au Minoritaire et au Majoritaire, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de sa désignation, un rapport indiquant ses conclusions sur le ou les Points de Désaccord ainsi que sur le montant du Prix d'Achat. Son rapport devra être motivé, et indiquer ses conclusions sur le ou les Points de Désaccord ainsi que sur les Comptes de Référence, l'EBITDA Normatif (en ce inclus, le cas échéant l'EBITDA Retraité Sucre et l'EBITDA Retraité Anti-Dumping) ou le prix permettant au Minoritaire d'atteindre un TRI égal à Euribor 3 mois + 3%, selon le cas, et le Prix d'Achat en résultant.

Sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste (étant précisé que le fait pour l'Expert de ne pas appliquer les règles prévues par le Pacte sera considéré comme constituant une telle erreur manifeste), le rapport de l'Expert sera définitif et liera le Minoritaire et le Majoritaire ; il sera insusceptible de recours et exécutoire dès sa notification au Minoritaire et au Majoritaire par l'Expert. Les frais, débours et honoraires de l'Expert seront (i) à la charge exclusive du Majoritaire si le montant du Prix d'Achat notifié par l'Expert est supérieur à celui mentionné dans la Notification du Prix d'Achat, ou (ii) à la charge exclusive du Minoritaire dans tous les autres cas.

Le transfert de propriété des Titres sous Option devra avoir lieu au plus tard à l'expiration

d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la résolution amiable des Points de Désaccord par les Parties, ou, à défaut, la notification par l'Expert de son rapport au Minoritaire et au Majoritaire.

Il sera procédé à cette date aux opérations de réalisation décrites aux Articles 16.10 et 16.11.

A l'effet de ce qui précède, les Parties et la Société s'engagent à coopérer pleinement avec l'Expert pour lui permettre d'accomplir sa mission dans le délai imparti et à lui communiquer dès que possible toutes les informations dont il aura besoin dans ce cadre.

**16.8 Paiement des Prix d'Achat**

Le paiement du Prix d'Achat au Minoritaire sera effectué par le Majoritaire à la date de Cession visée à l'Article 16.7, en numéraire, par virement bancaire.

**16.9 Opérations à la date de Cession**

Les opérations de réalisation décrites aux Articles 16.10 et 16.11 auront lieu au siège social de la Société, ou en tout autre lieu convenu entre le Minoritaire et le Majoritaire, étant précisé que toutes les remises de documents ou opérations mentionnées ci-après comme devant intervenir à la date de Cession seront considérées comme ayant lieu simultanément et qu'aucune d'entre elles ne sera supposée avoir été effectuée avant que toutes les remises de documents ou opérations visées auxdits Articles 16.10 et 16.11 ne soient réalisées.

**16.10 Remise de documents par le Minoritaire**

A la date de Cession, le Minoritaire s'engage irrévocablement à remettre au Majoritaire :

- (a) un exemplaire original de l'ordre de mouvement emportant Cession de propriété des Titres sous Option au Majoritaire, dûment complété et signé par le Minoritaire ;
- (b) la lettre de démission des fonctions de membres du Comité Stratégique du Membre Minoritaire ; et
- (c) trois exemplaires originaux du formulaire Cerfa n°2759 requis pour l'enregistrement auprès de l'administration fiscale de la Cession des Titres sous Option, dûment complétés et signés par le Minoritaire.

**16.11 Remise de documents par le Majoritaire**

A la date de Cession, le Majoritaire s'engage irrévocablement à remettre au Minoritaire une copie certifiée conforme par le Majoritaire de l'ordre de virement irrévocable correspondant au versement par ce dernier au profit du Minoritaire du montant du Prix d'Achat.

**16.12 Exécution forcée des Promesses d'Achat**

Les Parties reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes des Promesses d'Achat. Il est de la commune intention du Majoritaire et du Minoritaire que, jusqu'à l'expiration du Pacte, les Promesses d'Achat ne puissent être révoquées que par leur

consentement mutuel.

En conséquence, et compte tenu de l'acceptation par le Minoritaire des Promesses d'Achat en tant que promesse unilatérale et sous réserve que le Minoritaire décide d'exercer une Promesse d'Achat :

- le Majoritaire s'engage définitivement à acheter les Titres sous Option au Minoritaire ;
- toute rétractation unilatérale par le Majoritaire de son engagement, préalablement à l'exercice d'une Promesse d'Achat par le Minoritaire, sera de plein droit inefficace ;
- sous réserve que le Minoritaire décide d'exercer une Promesse d'Achat, le Majoritaire s'engage définitivement à verser au Minoritaire le montant du Prix d'Achat conformément à l'Article 16.8.

Il est expressément entendu entre les Parties qu'en cas d'inexécution ou de rétractation de l'un de ses engagements par l'une ou l'autre d'entre elles au titre de la Promesse d'Achat (et en particulier de tout engagement de faire), la seule attribution de dommages et intérêts à l'autre Partie ne pourra pas être considérée comme constituant une réparation appropriée.

Le Majoritaire convient donc expressément de ce que l'inexécution ou la rétractation par lui de la Promesse d'Achat sera inopposable au Minoritaire et que le Minoritaire pourra, s'il le souhaite et à sa seule option, nonobstant toutes stipulations contraires, solliciter de la juridiction compétente toutes mesures appropriées (en ce compris dans le cadre d'une procédure en référé) et notamment :

- (a) la constatation judiciaire de la Cession des Titres sous Option qui aurait dû intervenir en l'absence d'inexécution ou de rétractation du Majoritaire, et ce au profit du Majoritaire ;
- (b) l'exécution forcée en nature, au besoin par un mandataire *ad hoc* substitué au Majoritaire et ayant reçu pouvoir de signer tous documents nécessaires, de l'engagement considéré ;

le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts qui viendraient s'y ajouter.

En particulier, les Parties renoncent chacune à se prévaloir de toute disproportion manifeste qui pourrait exister entre le coût de l'exécution forcée en nature de l'une des obligations dont elle est débitrice aux termes de la Promesse d'Achat et son intérêt pour l'autre Partie, créancière de ladite obligation, et ce dans le but d'empêcher l'exécution en nature de l'une de ses obligations prévues par la Promesse d'Achat sur le fondement de l'article 1221 du Code civil.

### **16.13 Jouissance des dividendes**

En cas d'exercice de la Promesse d'Achat, le Majoritaire bénéficiera de l'ensemble des dividendes non payés à la date de Cession des Titres sous Option.

#### **16.14 Faculté de substitution du Majoritaire**

Le Majoritaire pourra se substituer toute Personne à l'effet (i) de venir à ses droits au titre de la Promesse d'Achat, ou (ii) d'exécuter ses engagements au titre de la Promesse d'Achat.

Au plus tard au moment de l'envoi de la Notification du Prix d'Achat, le Majoritaire pourra notifier au Minoritaire sa volonté de voir une Personne se substituer dans tous ses droits et obligations au titre de la Promesse d'Achat, ce que le Minoritaire accepte ; étant précisé que le Majoritaire sera solidairement responsable de la bonne exécution des stipulations de la Promesse d'Achat par son substitué.

Le Minoritaire accepte ainsi expressément d'ores et déjà la cession de la Promesse d'Achat au profit de la Personne qui se substituera au Majoritaire en application de ce qui précède et ce, conformément aux articles 1216 à 1216-13 du Code civil.

En cas de mise en œuvre par le Majoritaire de la faculté de substitution stipulée au présent Article, le bénéficiaire de cette substitution deviendra débiteur des obligations mises à la charge du Majoritaire par la Promesse d'Achat et bénéficiaire des droits stipulés à son profit aux termes de la Promesse d'Achat, sans préjudice de la solidarité précitée.

#### **16.15 Paiement des Compléments de Prix**

Dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés suivant l'expiration d'un délai de 6,5 ans à compter de la Notification d'Exercice et dans l'hypothèse où le Prix d'Achat serait égal au Prix d'Achat n°1, le Majoritaire devra adresser au Minoritaire une notification écrite indiquant (la « **Notification de Complément de Prix** ») :

- (a) si l'un quelconque des Compléments de Prix visé à l'Article 16.3.2 est dû ;
- (b) un document écrit comprenant de manière raisonnablement détaillée le calcul par le Majoritaire de, selon le cas, l'EBITDA Réel Sucre et/ou l'EBITDA Réel Anti-Dumping, le Complément de Prix Sucre et/ou le Complément de Prix Anti-Dumping en résultant et le montant des Intérêts,

étant précisé que la Notification de Complément de Prix devra être adressée au Minoritaire même si aucun Complément de Prix n'est dû sur la base des calculs du Majoritaire, afin de permettre au Minoritaire de vérifier ces calculs et contester le cas échéant l'absence de Complément de Prix.

Le Minoritaire disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification de Complément de Prix pour notifier en retour au Majoritaire tous points de désaccord qu'il pourrait avoir concernant le montant du ou des Complément(s) de Prix indiqué(s) par le Majoritaire dans la Notification de Complément de Prix (ci-après, pour les besoins du présent Article, le ou les « **Points de Désaccord** »), étant précisé que cette notification du ou des Points de Désaccord devra faire apparaître le ou les retraitements proposés de bonne foi par le Minoritaire, les justifications de ces retraitements ainsi que le ou les Complément(s) de Prix en résultant et les détails de son calcul.

A défaut de notification par le Minoritaire du ou des Points de Désaccord dans le délai susvisé de trente (30) Jours Ouvrés, le montant du ou des Complément(s) de Prix notifié au Minoritaire par le Majoritaire sera(ont) réputé(s) accepté(s) définitivement par le Minoritaire et liera le Minoritaire et le Majoritaire.

Dans ce cas, le Majoritaire paiera le ou les Complément(s) de Prix au Minoritaire, ou à tout Affilié qu'il se serait substitué, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés laissé au Minoritaire pour notifier au Majoritaire le ou les Points de Désaccord par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire du Minoritaire, ou toute Affilié qu'il se serait substitué, dont les coordonnées auront été préalablement communiquées.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Points de Désaccord auraient été notifiés par le Minoritaire au Majoritaire et n'auraient pas été résolus amiablement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception par le Majoritaire de la notification du ou des Points de Désaccord, ces Points de Désaccord (et seulement ceux-ci) seront soumis à un tiers expert indépendant désigné d'un commun accord entre le Majoritaire et le Minoritaire parmi les cabinets d'expertise comptable ou conseils financiers indépendants des Parties, reconnus dans le secteur d'activité de la Société et de réputation nationale ou internationale ou, à défaut d'accord ou si l'expert refuse ou n'est pas en mesure de conduire sa mission, à la demande de la Partie intéressée la plus diligente, par le président du tribunal de commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond (ou toute autre procédure équivalente, dans l'hypothèse où en raison d'un changement de jurisprudence la procédure accélérée au fond ne serait plus applicable dans le cadre de la désignation d'un expert au visa de l'article 1592 du Code civil) et sans recours possible ou, à défaut de compétence de ce dernier, par les juridictions du fond compétentes (l'**« Expert »**).

Les Parties conviennent expressément que dans l'hypothèse où l'Expert ainsi désigné ne serait pas en mesure de conduire sa mission à son terme, il sera recouru à un nouvel expert, désigné conformément aux stipulations du présent Article, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un expert fixe le ou les Complément(s) de Prix dans les conditions définies au présent Article.

L'Expert n'agira pas en qualité d'amiable compositeur, mais dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du Code civil, et sera exclusivement chargé, dans le respect du principe du contradictoire, de régler le ou les Points de Désaccord concernant le ou les Complément(s) de Prix, à partir des éléments qui lui seront présentés par le Minoritaire et le Majoritaire, et conformément aux stipulations du Pacte.

Pour les besoins de la détermination du Complément de Prix, le Minoritaire, le Majoritaire et l'Expert seront liés par les définitions, formules et autres stipulations du Pacte.

L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour notifier au Minoritaire et au Majoritaire, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de sa désignation, un rapport indiquant ses conclusions sur le ou les Points de Désaccord ainsi que sur le montant du ou des Complément(s) de Prix. Son rapport devra être motivé, et indiquer ses conclusions sur le ou les Points de Désaccord ainsi que sur le cas échéant, l'EBITDA Réel Sucre, le cas échéant, l'EBITDA Réel Anti-Dumping et le(s) Complément(s) de Prix en résultant.

Sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste (étant précisé que le fait pour l'Expert de ne pas appliquer les règles prévues par le Pacte sera considéré comme constituant une telle erreur manifeste), le rapport de l'Expert sera définitif et liera le Minoritaire et le Majoritaire ; il sera insusceptible de recours et exécutoire dès sa notification au Minoritaire et au Majoritaire par l'Expert. Les frais, débours et honoraires de l'Expert seront (i) à la charge exclusive du Majoritaire si le montant du ou des Complément(s) de Prix notifié par l'Expert est supérieur à celui(ceux) mentionné(s) dans la Notification de Complément de Prix, ou (ii) à la charge exclusive du Minoritaire dans tous les autres cas.

Le(s) Complément(s) de Prix et les Intérêts sera(ont) payé(s) par le Majoritaire au Minoritaire, ou à tout Affilié qu'il se serait substitué, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la résolution amiable des Points de Désaccord par les Parties, ou, à défaut, la

notification par l'Expert de son rapport au Minoritaire et au Majoritaire, par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire du Minoritaire, ou de tout Affilié qu'il se serait substitué, dont les coordonnées auront été préalablement communiquées.

A l'effet de ce qui précède, les Parties et la Société s'engagent à coopérer pleinement avec l'Expert pour lui permettre d'accomplir sa mission dans le délai impartie et à lui communiquer dès que possible toutes les informations dont il aura besoin dans ce cadre.

## 17. PROMESSES DE VENTE

### 17.1 Objet

#### 17.1.1 Objet de la Promesse de Vente n°1

Le Minoritaire s'engage irrévocablement à céder au Majoritaire, à titre de promesse de vente, sur simple notification du Majoritaire, les Titres sous Option, dans les conditions stipulées ci-après (la « **Promesse de Vente n°1** »).

Le Majoritaire accepte cette Promesse de Vente n°1 en tant que promesse unilatérale de vente seulement, sans obligation d'acheter les Titres sous Option au Minoritaire, et se réserve la faculté d'exercer ou non la Promesse de Vente n°1 qui lui est ainsi consentie.

La Promesse de Vente n°1 est indivisible et son exercice ne pourra en conséquence concerner que l'intégralité (et non une partie seulement) des Titres sous Option.

La Promesse de Vente n°1 pourra être discrétionnairement exercée par le Majoritaire, à tout moment et sous réserve de la disponibilité des Comptes de Références applicables, à compter du douzième (12<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Pacte, sous réserve de l'absence d'exercice de la Promesse d'Achat par le Minoritaire à cette date.

#### 17.1.2 Objet de la Promesse de Vente n°2

Le Minoritaire s'engage irrévocablement à céder au Majoritaire, à titre de promesse de vente, sur simple notification du Majoritaire, les Titres sous Option dans les conditions stipulées ci-après (la « **Promesse de Vente n°2** »).

Le Majoritaire accepte cette Promesse de Vente n°2 en tant que promesse unilatérale de vente seulement, sans obligation d'acheter les Titres sous Option au Minoritaire, et se réserve la faculté d'exercer ou non la Promesse de Vente n°2 qui lui est ainsi consentie.

La Promesse de Vente n°2 est indivisible et son exercice ne pourra en conséquence concerner que l'intégralité (et non une partie seulement) des Titres sous Option.

La Promesse de Vente n°2 pourra être discrétionnairement exercée par le Majoritaire, à tout moment, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés en cas de survenance d'une Situation de Blocage non résolue à la suite de la mise en œuvre de la Procédure d'Escalade.

## 17.2 Prix de Vente

### 17.2.1 Prix de Vente de la Promesse n°1

Le prix de vente total de l'intégralité des Titres sous Option en exécution de la Promesse de Vente n°1 (le « **Prix de Vente n°1** ») sera égal au montant le plus élevé entre :

- (i) le Prix d'Achat n°1 ;
- (ii) 1€ ; et
- (iii) le résultat P de la formule suivante :

$$P = (n / N) \times \text{Capitaux Propres}$$

Où :

- « **n** » désigne le nombre de Titres sous Option ;
- « **N** » désigne le nombre total d'Actions ;
- « **Capitaux Propres** » désigne les capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des Comptes de Référence au 31 décembre de l'année précédent la Notification d'Exercice, étant précisé que si, au cours de la période entre la date de signature des présentes et la date de la Notification d'Exercice :
  - (i) la Société a bénéficié de conditions tarifaires spécifiques sur le prix d'achat du sucre liées à l'intervention de l'Etat afin de compenser une non compétitivité structurelle, le prix moyen d'achat du sucre (y compris transport) pris en compte dans le calcul du résultat d'exploitation servant de base au calcul des Capitaux Propres sera, sur une base polarisée, le prix de marché moyen d'achat du sucre sur l'année considérée (« Sucre blanc UE, Région 2, source European Commision ») y compris coût de transport (prix rendu Amiens) (appliqué aux volumes qui ont été consommés lors de l'année considérée) ; et
  - (ii) la Société a cédé les Technologies, le produit de cession desdites Technologies sera soustrait du montant du résultat d'exploitation servant de base au calcul des Capitaux de Propres dans la limite d'un montant de 13.200.000 euros.

Un exemple chiffré de calcul du Prix de Vente n°1 figure en Annexe 16.3.

Afin d'éviter tout doute, dans l'hypothèse où le Prix de Vente n°1 serait égal au Prix d'Achat n°1, les stipulations de l'Article 16.3.2 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

### 17.2.2 Prix de Vente de la Promesse n°2

Le prix de vente total de l'intégralité des Titres sous Option en exécution de la Promesse de Vente n°2 (le « **Prix de Vente n°2** ») sera égal au montant de l'apport en capital du Minoritaire à la Société à la date d'exercice de la Promesse de Vente n°2 (soit, pour les Titres souscrits

par le Minoritaire avant la date des présentes, 22.500.000 euros).

#### **17.2.3 Absence de double-comptage et Principes Comptables**

Aucun montant ne devra figurer dans les Comptes de Référence ou dans le calcul de la Dette Nette ou de l'EBITDA Normatif ou dans les Capitaux Propres à plus d'une reprise, ou d'une manière qui aurait pour conséquence de prendre en compte plus d'une fois un même actif ou un même passif dans le calcul du Prix de Vente.

La Dette Nette, l'EBITDA Normatif et les Capitaux Propres doivent être calculés conformément aux Principes Comptables.

#### **17.3 Notification d'Exercice des Promesses de Vente**

Chaque Promesse de Vente sera valablement exercée par le Majoritaire sur simple notification au Minoritaire réalisée conformément à l'Article 20.1 (ci-après, pour les besoins du présent Article, la « **Notification d'Exercice** »).

La Notification d'Exercice devra :

- (a) indiquer la nature et le nombre des Titres sous Option ;
- (b) le cas échéant, indiquer le fondement sur lequel la Promesse de Vente est exercée ; et
- (c) comprendre le Prix de Vente et, le cas échéant, les Comptes de Référence des deux derniers exercices sociaux clos précédent l'envoi de la Notification d'Exercice ainsi qu'un document écrit comprenant de manière raisonnablement détaillée le calcul par le Majoritaire de l'EBITDA Normatif (en ce compris, le cas échéant, l'EBITDA Retraité Sucre et l'EBITDA Retraité Anti-Dumping), de la Dette Nette, des Capitaux Propres et du Prix de Vente en résultant.

Dans l'hypothèse où les Comptes de Référence des deux derniers exercices sociaux clos précédent l'envoi de la Notification d'Exercice ne seraient pas tous les deux disponibles à la date d'envoi de la Notification d'Exercice, le Majoritaire devra notifier les Comptes de Référence des deux derniers exercices sociaux clos précédent l'envoi de la Notification d'Exercice ainsi qu'un document écrit comprenant de manière raisonnablement détaillée le calcul par le Majoritaire de l'EBITDA Normatif (en ce compris, le cas échéant, l'EBITDA Retraité Sucre et l'EBITDA Retraité Anti-Dumping), de la Dette Nette, des Capitaux Propres et du Prix de Vente en résultant, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l'arrêté et la certification des derniers Comptes de Référence non disponibles (la « **Notification du Prix de Vente** »).

#### **17.4 Procédure des Promesses**

- (a) Le Minoritaire disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification d'Exercice (ou, le cas échéant, de la Notification du Prix de Vente) pour notifier en retour au Majoritaire tous points de désaccord qu'il pourrait avoir concernant le montant du Prix de Vente indiqué par le Majoritaire dans la Notification d'Exercice ou, le cas échéant, la Notification du Prix de Vente (ci-après, pour les besoins du présent Article, le ou les « **Points de Désaccord** »), étant précisé que cette

notification du ou des Points de Désaccord devra faire apparaître, le ou les retraitements proposés de bonne foi par le Minoritaire, les justifications de ces retraitements ainsi que le Prix de Vente en résultant et les détails de son calcul.

- (b) A défaut de notification par le Minoritaire du ou des Points de Désaccord dans le délai susvisé de trente (30) Jours Ouvrés, le montant du Prix de Vente notifié au Minoritaire par le Majoritaire sera réputé accepté définitivement par le Minoritaire et liera le Majoritaire et le Minoritaire.

Dans ce cas, le transfert de propriété des Titres sous Option devra avoir lieu au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés laissé au Minoritaire pour notifier au Majoritaire le ou les Points de Désaccord.

Il sera procédé à cette date aux opérations de réalisation décrites aux Articles 17.7 et 17.8.

- (c) Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Points de Désaccord auraient été notifiés par le Minoritaire au Majoritaire et n'auraient pas été résolus amiablement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception par le Majoritaire de la notification du ou des Points de Désaccord, ces Points de Désaccord (et seulement ceux-ci) seront soumis à un tiers expert indépendant désigné d'un commun accord entre le Majoritaire et le Minoritaire parmi les cabinets d'expertise comptable ou conseils financiers indépendants des Parties, reconnus dans le secteur d'activité de la Société et de réputation nationale ou internationale ou, à défaut d'accord ou si l'expert refuse ou n'est pas en mesure de conduire sa mission, à la demande de la Partie intéressée la plus diligente, par le président du tribunal de commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond (ou toute autre procédure équivalente, dans l'hypothèse où en raison d'un changement de jurisprudence la procédure accélérée au fond ne serait plus applicable dans le cadre de la désignation d'un expert au visa de l'article 1592 du Code civil) et sans recours possible ou, à défaut de compétence de ce dernier, par les juridictions du fond compétentes (l'**« Expert »**).

Les Parties conviennent expressément que dans l'hypothèse où l'Expert ainsi désigné ne serait pas en mesure de conduire sa mission à son terme, il sera recouru à un nouvel expert, désigné conformément aux stipulations du présent Article, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un expert fixe le Prix de Vente dans les conditions définies au présent Article.

L'Expert n'agira pas en qualité d'amiable compositeur, mais dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du Code civil, et sera exclusivement chargé, dans le respect du principe du contradictoire, de régler le ou les Points de Désaccord concernant le Prix de Vente, à partir des éléments qui lui seront présentés par le Majoritaire et le Minoritaire, et conformément aux stipulations du Pacte.

Pour les besoins de la détermination du Prix de Vente, le Majoritaire, le Minoritaire et l'Expert seront liés par les définitions, formules et autres stipulations du Pacte.

L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour notifier au Majoritaire et au Minoritaire,

dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de sa désignation, un rapport indiquant ses conclusions sur le ou les Points de Désaccord ainsi que sur le montant du Prix de Vente. Son rapport devra être motivé, et indiquer ses conclusions sur le ou les Points de Désaccord ainsi que sur les Comptes de Référence, l'EBITDA Normatif (en ce inclus, le cas échéant, l'EBITDA Retraité Sucre et l'EBITDA Retraité Anti-Dumping), la Dette Nette, les Capitaux Propres et le Prix de Vente en résultant.

Sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste (étant précisé que le fait pour l'Expert de ne pas appliquer les règles prévues par le Pacte sera considéré comme constituant une telle erreur manifeste), le rapport de l'Expert sera définitif et liera le Majoritaire et le Minoritaire ; il sera insusceptible de recours et exécutoire dès sa notification au Majoritaire et au Minoritaire par l'Expert. Les frais, débours et honoraires de l'Expert seront (i) à la charge exclusive du Majoritaire si le montant du Prix de Vente notifié par l'Expert est supérieur à celui mentionné dans la Notification d'Exercice (ou, le cas échéant, la Notification du Prix de Vente), ou (ii) à la charge exclusive du Minoritaire dans tous les autres cas.

Le transfert de propriété des Titres sous Option devra avoir lieu au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la résolution amiable des Points de Désaccord par les Parties, ou, à défaut, de la notification par l'Expert de son rapport au Majoritaire et au Minoritaire.

Il sera procédé à cette date aux opérations de réalisation décrites aux Articles 17.7 et 17.8.

A l'effet de ce qui précède, les Parties et la Société s'engagent à coopérer pleinement avec l'Expert pour lui permettre d'accomplir sa mission dans le délai imparti et à lui communiquer dès que possible toutes les informations dont il aura besoin dans ce cadre.

#### **17.5 Paiement du Prix de Vente des Promesses**

Le paiement du Prix de Vente au Minoritaire sera effectué par le Majoritaire à la date de transfert visée à l'Article 17.4, en numéraire, par virement bancaire.

#### **17.6 Opérations à la date de Cession**

Les opérations de réalisation décrites aux Articles 17.7 et 17.8 auront lieu au siège social de la Société, ou en tout autre lieu convenu entre le Majoritaire et le Minoritaire, étant précisé que toutes les remises de documents ou opérations mentionnées ci-après comme devant intervenir à la date de Cession seront considérées comme ayant lieu simultanément et qu'aucune d'entre elles ne sera supposée avoir été effectuée avant que toutes les remises de documents ou opérations visées auxdits Articles 17.7 et 17.8 ne soient réalisées.

#### **17.7 Remise de documents par le Minoritaire**

A la date de Cession, le Minoritaire s'engage irrévocablement à remettre au Majoritaire :

- (a) un exemplaire original de l'ordre de mouvement emportant transfert de propriété des Titres sous Option au Majoritaire, dûment complété et signé par le Minoritaire ;

- (b) la lettre de démission des fonctions de membre du Comité Stratégique du Membre Minoritaire ;
- (c) trois exemplaires originaux du formulaire Cerfa n°2759 requis pour l'enregistrement auprès de l'administration fiscale de la Cession des Titres sous Option, dûment complétés et signés par le Minoritaire.

**17.8 Remise de documents par le Majoritaire**

A la date de Cession, le Majoritaire s'engage irrévocablement à remettre au Minoritaire une copie certifiée conforme par le Majoritaire de l'ordre de virement irrévocable correspondant au versement par ce dernier au profit du Minoritaire du montant du Prix de Vente.

**17.9 Exécution forcée des Promesses de Vente**

Les Parties reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de la Promesse de Vente. Il est de la commune intention du Minoritaire et du Majoritaire que, jusqu'à l'expiration du Pacte, la Promesse de Vente ne puisse être révoquée que par leur consentement mutuel.

En conséquence, et compte tenu de l'acceptation par le Majoritaire de la Promesse de Vente en tant que promesse unilatérale et sous réserve que le Majoritaire décide d'exercer la Promesse de Vente :

- le Minoritaire s'engage définitivement à vendre les Titres sous Option au Majoritaire ;
- toute rétractation unilatérale par le Minoritaire de son engagement, préalablement à l'exercice de la Promesse de Vente par le Majoritaire, sera de plein droit inefficace ;
- sous réserve que le Majoritaire décide d'exercer la Promesse de Vente, le Majoritaire s'engage définitivement à verser au Minoritaire le montant du Prix de Vente conformément à l'Article 17.5.

Il est expressément entendu entre les Parties qu'en cas d'inexécution ou de rétractation de l'un de ses engagements par l'une ou l'autre d'entre elles au titre de la Promesse de Vente (et en particulier de tout engagement de faire), la seule attribution de dommages et intérêts à l'autre Partie ne pourra pas être considérée comme constituant une réparation appropriée.

Le Minoritaire convient donc expressément de ce que l'inexécution ou la rétractation par lui de la Promesse de Vente sera inopposable au Majoritaire et que le Majoritaire pourra, s'il le souhaite et à sa seule option, nonobstant toutes stipulations contraires, solliciter de la juridiction compétente toutes mesures appropriées (en ce compris dans le cadre d'une procédure en référé) et notamment :

- (a) la constatation judiciaire de la Cession des Titres sous Option qui aurait dû intervenir en l'absence d'inexécution ou de rétractation du Minoritaire, et ce au profit du Majoritaire ;
- (b) l'exécution forcée en nature, au besoin par un mandataire *ad hoc* substitué au Minoritaire et ayant reçu pouvoir de signer tous documents nécessaires, de

l'engagement considéré ;

le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts qui viendraient s'y ajouter.

En particulier, les Parties renoncent chacune à se prévaloir de toute disproportion manifeste qui pourrait exister entre le coût de l'exécution forcée en nature de l'une des obligations dont elle est débitrice aux termes de la Promesse de Vente et son intérêt pour l'autre Partie, créancière de ladite obligation, et ce dans le but d'empêcher l'exécution en nature de l'une de ses obligations prévues par la Promesse de Vente sur le fondement de l'article 1221 du Code civil.

#### **17.10 Jouissance des dividendes**

En cas d'exercice de la Promesse de Vente, le Majoritaire bénéficiera de l'ensemble des dividendes non payés à la date de Cession des Titres sous Option.

#### **17.11 Faculté de substitution du Majoritaire**

Le Majoritaire pourra se substituer toute Personne à l'effet (i) de venir à ses droits au titre de la Promesse de Vente, ou (ii) d'exécuter ses engagements au titre de la Promesse de Vente.

Au plus tard au moment de l'envoi de la Notification du Prix de Vente, le Majoritaire pourra notifier au Minoritaire sa volonté de voir une Personne se substituer dans tous ses droits et obligations au titre de la Promesse de Vente, ce que le Minoritaire accepte ; étant précisé que le Majoritaire sera solidairement responsable de la bonne exécution des stipulations de la Promesse de Vente par son substitué.

Le Minoritaire accepte ainsi expressément d'ores et déjà la cession de la Promesse de Vente au profit de la Personne qui se substituera au Majoritaire en application de ce qui précède et ce, conformément aux articles 1216 à 1216-13 du Code civil.

En cas de mise en œuvre par le Majoritaire de la faculté de substitution stipulée au présent Article, le bénéficiaire de cette substitution deviendra débiteur des obligations mises à la charge du Majoritaire par la Promesse de Vente et bénéficiaire des droits stipulés à son profit aux termes de la Promesse de Vente, sans préjudice de la solidarité précitée.

#### **17.12 Paiement des Compléments de Prix**

Dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés suivant l'expiration d'un délai de 6,5 ans à compter de la Notification d'Exercice et dans l'hypothèse où le Prix de Vente serait égal au Prix d'Achat n°1, le Majoritaire devra adresser au Minoritaire une notification écrite indiquant (la « **Notification de Complément de Prix** ») :

- (a) si l'un quelconque des Compléments de Prix visé à l'Article 16.3.2 est dû ;
- (b) un document écrit comprenant de manière raisonnablement détaillée le calcul par le Majoritaire de, selon le cas, l'EBITDA Réel Sucre et/ou l'EBITDA Réel Anti-Dumping, le Complément de Prix Sucre et/ou le Complément de Prix Anti-Dumping en résultant et le montant des Intérêts.

Le Minoritaire disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification de Complément de Prix pour notifier en retour au Majoritaire tous points de

désaccord qu'il pourrait avoir concernant le montant du ou des Complément(s) de Prix indiqué(s) par le Majoritaire dans la Notification de Complément de Prix (ci-après, pour les besoins du présent Article, le ou les « **Points de Désaccord** »), étant précisé que cette notification du ou des Points de Désaccord devra faire apparaître le ou les retraitements proposés de bonne foi par le Minoritaire, les justifications de ces retraitements ainsi que le ou les Complément(s) de Prix en résultant et les détails de son calcul.

A défaut de notification par le Minoritaire du ou des Points de Désaccord dans le délai susvisé de trente (30) Jours Ouvrés, le montant du ou des Complément(s) de Prix notifié au Minoritaire par le Majoritaire sera(ont) réputé(s) accepté(s) définitivement par le Minoritaire et liera le Minoritaire et le Majoritaire.

Dans ce cas, le Majoritaire paiera le ou les Complément(s) de Prix au Minoritaire, ou à tout Affilié qu'il se serait substitué, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés laissé au Minoritaire pour notifier au Majoritaire le ou les Points de Désaccord par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire du Minoritaire, ou toute Affilié qu'il se serait substitué, dont les coordonnées auront été préalablement communiquées.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Points de Désaccord auraient été notifiés par le Minoritaire au Majoritaire et n'auraient pas été résolus amiablement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception par le Majoritaire de la notification du ou des Points de Désaccord, ces Points de Désaccord (et seulement ceux-ci) seront soumis à un tiers expert indépendant désigné d'un commun accord entre le Majoritaire et le Minoritaire parmi les cabinets d'expertise comptable ou conseils financiers indépendants des Parties, reconnus dans le secteur d'activité de la Société et de réputation nationale ou internationale ou, à défaut d'accord ou si l'expert refuse ou n'est pas en mesure de conduire sa mission, à la demande de la Partie intéressée la plus diligente, par le président du tribunal de commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond (ou toute autre procédure équivalente, dans l'hypothèse où en raison d'un changement de jurisprudence la procédure accélérée au fond ne serait plus applicable dans le cadre de la désignation d'un expert au visa de l'article 1592 du Code civil) et sans recours possible ou, à défaut de compétence de ce dernier, par les juridictions du fond compétentes (l'« **Expert** »).

Les Parties conviennent expressément que dans l'hypothèse où l'Expert ainsi désigné ne serait pas en mesure de conduire sa mission à son terme, il sera recouru à un nouvel expert, désigné conformément aux stipulations du présent Article, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un expert fixe le ou les Complément(s) de Prix dans les conditions définies au présent Article.

L'Expert n'agira pas en qualité d'amiable compositeur, mais dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du Code civil, et sera exclusivement chargé, dans le respect du principe du contradictoire, de régler le ou les Points de Désaccord concernant le ou les Complément(s) de Prix, à partir des éléments qui lui seront présentés par le Minoritaire et le Majoritaire, et conformément aux stipulations du Pacte.

Pour les besoins de la détermination du Complément de Prix, le Minoritaire, le Majoritaire et l'Expert seront liés par les définitions, formules et autres stipulations du Pacte.

L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour notifier au Minoritaire et au Majoritaire, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de sa désignation, un rapport indiquant ses conclusions sur le ou les Points de Désaccord ainsi que sur le montant du ou des Complément(s) de Prix. Son rapport devra être motivé, et indiquer ses conclusions sur le ou les Points de Désaccord ainsi que sur le cas échéant, l'EBITDA Réel Sucre, le cas échéant, l'EBITDA Réel Anti-Dumping et le(s) Complément(s) de Prix en résultant.

Sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste (étant précisé que le fait pour l'Expert de ne pas appliquer les règles prévues par le Pacte sera considéré comme constituant une telle erreur manifeste), le rapport de l'Expert sera définitif et liera le Minoritaire et le Majoritaire ; il sera insusceptible de recours et exécutoire dès sa notification au Minoritaire et au Majoritaire par l'Expert. Les frais, débours et honoraires de l'Expert seront (i) à la charge exclusive du Majoritaire si le montant du ou des Complément(s) de Prix notifié par l'Expert est supérieur à celui(ceux) mentionné(s) dans la Notification de Complément de Prix, ou (ii) à la charge exclusive du Minoritaire dans tous les autres cas.

Le(s) Complément(s) de Prix et les Intérêts sera(ont) payé(s) par le Majoritaire au Minoritaire, ou à tout Affilié qu'il se serait substitué, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la résolution amiable des Points de Désaccord par les Parties, ou, à défaut, la notification par l'Expert de son rapport au Minoritaire et au Majoritaire, par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire du Minoritaire, ou de tout Affilié qu'il se serait substitué, dont les coordonnées auront été préalablement communiquées.

A l'effet de ce qui précède, les Parties et la Société s'engagent à coopérer pleinement avec l'Expert pour lui permettre d'accomplir sa mission dans le délai impartie et à lui communiquer dès que possible toutes les informations dont il aura besoin dans ce cadre.

## **18. ADHESION**

**18.1** Chaque Partie s'interdit de procéder à une Cession de Titres à un Tiers sans que ce Tiers ait préalablement adhéré aux présentes par la signature d'un Acte de Consentement (ci-après un « **Acte de Consentement** »), sauf en cas de Cession intervenant en application de l'Article 14 du Pacte. Si un Tiers acquiert des Titres précédemment détenus par une Partie, ce Tiers aura les mêmes obligations et, sous réserve que cette acquisition de Titres ait été effectuée en pleine conformité avec le présent Pacte et sous réserve qu'il ait remis un Acte de Consentement, les mêmes droits que cette Partie initiale, sous réserve des stipulations de l'Article 18.2.

**18.2** Les Parties conviennent toutefois que, dans l'hypothèse où une Partie céderait une partie de ses Titres à un Tiers (autrement qu'au titre d'une Cession Libre), les droits (notamment ceux prévus aux Articles 4.3.2 et 4.3.3.2 du Pacte) qui ne peuvent être partagés entre la Partie cédante et le cessionnaire demeureront sur la seule tête de la Partie cédante, sauf accord contraire entre la Partie cédante et le cessionnaire et notifié aux autres Parties.

**18.3** En outre, aucune augmentation de capital de la Société au profit de Tiers ou autre émission de Titres au profit de Tiers, ne pourra être réalisée avant que le Tiers considéré ait adhéré aux présentes par la signature d'un Acte de Consentement, les Parties devant convenir, préalablement à la signature de l'Acte de Consentement des droits et obligations dudit Tiers au titre du présent Pacte.

## **19. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

**19.1** Le Pacte entre en vigueur à la date des présentes.

**19.2** Sous réserve des stipulations spécifiques du Pacte relatives à la durée de certains engagements (notamment les stipulations de l'Article 20.11) :

- (a) le Pacte est conclu pour une période de vingt (20) années et au terme de cette première période de vingt (20) ans, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) ans. A l'occasion de chaque renouvellement, y compris du

premier d'entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision aux autres Parties et à la Société au moins six (6) mois à l'avance ;

- (b) le Pacte prendra fin de plein droit à l'égard d'une Partie à la date à laquelle celle-ci ne détiendra plus aucun Titre, mais restera en vigueur entre les autres Parties ;

étant néanmoins précisé qu'en tout état de cause le Pacte continuera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date à laquelle le Pacte aura pris fin à l'égard de cette Partie.

## **20. STIPULATIONS DIVERSES**

### **20.1 Notifications - Délais**

**20.1.1** Toutes les notifications et autres communications effectuées au titre du présent Pacte devront être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales), par acte extrajudiciaire, par porteur ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) envoyées au plus tard le Jour Ouvré suivant, adressées à l'adresse du siège social ou du domicile de la Partie concernée ou de la Société tel qu'indiqué dans le préambule du présent Pacte (ou à la nouvelle adresse qui aurait été notifiée par une Partie aux autres Parties et à la Société conformément au présent article).

**20.1.2** Pour les besoins des présentes :

- tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Pacte devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties et à la Société conformément au présent article ;
- les notifications et autres communications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison ;
- les notifications et autres communications faites par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire ;
- les notifications et autres communications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour ou au plus tard le Jour Ouvré suivant.

**20.1.3** Pour les besoins de l'application du présent Pacte, tous les délais sont francs et – sauf stipulation contraire - décomptés en jours calendaires, et courrent à compter de la date à laquelle la notification est réputée avoir été faite conformément à l'Article 20.1.2.

### **20.2 Intégralité du Pacte**

Le présent Pacte constitue l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des opérations

visées aux présentes, et prévaut sur tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, relatifs à l'objet du Pacte.

### **20.3 Renonciation**

Le fait pour une Partie de ne pas exercer ou faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le Pacte ne pourra en aucun cas être assimilé à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré, ni comme une renonciation à exercer un quelconque autre droit aux termes du Pacte.

### **20.4 Successeurs et ayants-droits**

Le présent Pacte s'appliquera au bénéfice et liera les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants-droit respectifs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, étant entendu que sauf stipulation expresse dans le présent Pacte, aucune Partie ne cédera ni ne déléguera l'un quelconque des droits et/ou obligations créés aux termes du présent Pacte sans l'accord préalable écrit des autres Parties autrement que conformément au Pacte.

### **20.5 Substitution**

Chacune des Parties aura la faculté de se substituer tout Affilié, sans solidarité pour l'avenir et sous réserve de constater cette substitution par écrit et de la notifier à l'autre Partie, au titre de toute stipulation du Pacte lui bénéficiant et pourra notamment librement céder à un Affilié tout droit préférentiel de souscription dont il bénéficierait à l'occasion d'une émission de Titres, pour autant que cet Affilié ait signé au préalable un Acte de Consentement.

### **20.6 Engagement général – Bonne foi**

Les Parties s'engagent à signer tout document, fournir toute information et à prendre toute mesure (ou s'en abstenir) qui pourrait être nécessaire ou approprié pour les besoins de la réalisation des présentes, en toute bonne foi.

### **20.7 Exécution forcée**

Les Parties acceptent que leurs engagements respectifs aux termes du présent Pacte donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que les autres Parties pourraient solliciter. S'agissant de tout engagement constitutif d'une promesse ou d'un engagement de vente ou d'achat de Titres, chaque Partie ayant consenti une telle promesse ou un tel engagement reconnaît en outre expressément que cette promesse ou cet engagement ne peut en aucun cas être rétracté conformément à l'article 1124 du Code civil et qu'elle a d'ores et déjà consenti, de façon définitive et irrévocabile, à la vente ou à l'achat (selon le cas) des Titres sur lesquels porte cette promesse ou cet engagement, ainsi qu'à leur transfert de propriété, aux conditions et dans les circonstances prévues par le présent Pacte, de sorte que l'inexécution de ses engagements pourra se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la vente des Titres sur lesquels porte ladite promesse ou ledit engagement.

En outre, les Parties renoncent expressément à l'application la fin de l'article 1221 du Code civil, le créancier d'une obligation pouvant dès lors, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le

débiteur et son intérêt pour le créancier.

Tout engagement consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du présent Pacte, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (des) créancier(s) et du (des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

#### **20.8 Autonomie des stipulations**

Le présent Pacte sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du présent Pacte ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci sauf dans les cas prévus par la loi. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible à cette stipulation nulle ou non exécutoire.

#### **20.9 Imprévision**

Les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, pendant la durée du présent Pacte, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Pacte et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en pareille hypothèse.

#### **20.10 Frais**

Chaque Partie prend et conservera à sa charge les frais et honoraires qu'elle a ou aura engagés pour les besoins de la négociation du Pacte.

#### **20.11 Confidentialité**

A compter de la date des présentes et pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le Pacte aura pris fin à son égard, chaque Partie s'engage à conserver le présent Pacte strictement confidentiel et à ne pas divulguer ni laisser divulguer l'existence et/ou tout ou partie du présent Pacte à des Tiers sauf :

- (a) avec l'accord préalable des autres Parties ;
- (b) à un acquéreur potentiel de Titres agissant de bonne foi et ayant préalablement signé un engagement de confidentialité conforme aux usages ;
- (c) en cas de procédure engagée entre les Parties ;
- (d) si la révélation de certaines informations était requise en vertu des lois et règlements applicables ou par toute autorité compétente ;
- (e) en cas d'action interrogatoire prévue à l'article 1123 du Code civil de manière à permettre au bénéficiaire d'un pacte de préférence de faire valoir ses droits au titre du Pacte ;
- (f) aux Affiliés et conseils des Parties.

## **21. RESPONSABILITE SOCIALE DE L'ENTREPRISE**

### **21.1 Engagements RSE de Bpifrance**

Les Parties et la Société ont été informées des engagements pris par Bpifrance tels qu'ils figurent en Annexe 21.1 des présentes (les « **Engagements RSE** »).

### **21.2 Respect de la réglementation RSE par la Société**

La Société et ses Filiales s'engagent à respecter les obligations réglementaires en matière de Responsabilité Sociétale dans la mesure où celles-ci leur sont applicables, et particulièrement :

- L'insertion d'une déclaration de performance extra-financière dans les rapports de gestion conformément à l'article L.225-102-1 du code du commerce.
- La directive européenne du 14 décembre 2022 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive) transposée en droit français : la nouvelle directive CSRD proposée par la Commission européenne pour imposer et mieux encadrer les rapports extra-financiers des entreprises en lien avec le développement durable, dès son entrée en vigueur.
- L'établissement et la mise en œuvre effective d'un plan de vigilance conformément à l'article L.225-102-4 du code du commerce.
- L'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement.
- Les réglementations locales, nationales et internationales en matière de protection de la biodiversité.
- La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 ».
- La publication de l'index d'égalité professionnelle (ou index egapro) qui s'appuie sur 4 à 5 indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et, en cas d'index faible (< 85 points), la publication des actions correctrices mises en œuvre pour y remédier conformément à l'article L. 1142-8 du Code du travail et la publication des écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes et le respect des quotas fixés conformément à l'article L.1142-11 du Code du travail.
- La loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

### **21.3 Engagements RSE et déontologiques de la Société**

*Engagements RSE de la Société*

La Société :

- (a) définira, à la signature du Pacte ou au plus tard dans l'année suivant la signature du Pacte, en accord avec ses associés et notamment avec Bpifrance, au minimum trois (3) objectifs ESG adaptés à la Société. Un objectif pourra porter sur la réduction des

- émissions carbone alignée avec l'accord de Paris tel qu'adopté le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016 (l'« Accord de Paris ») ;
- (b) travaillera sur un plan d'actions "RSE" en accord avec ses associés et notamment avec Bpifrance pour s'inscrire dans une démarche de progrès ;
  - (c) discutera des enjeux RSE au niveau du Comité Stratégique au moins une fois par an et désignera une personne au sein de la Société qui supervisera les sujets RSE (qui pourra être le président ou un salarié de la Société non dédié uniquement à ce sujet). L'avancement du plan d'actions sera suivi par le Comité Stratégique qui en fera un sujet de l'ordre du jour de ses réunions.

La Société et les Filiales s'interdisent d'exercer une quelconque activité relevant des Secteurs Sensibles. Dans le cas néanmoins où cet engagement viendrait à ne pas être respecté, Bpifrance pourrait exiger la liquidité de sa participation.

La Parties et la Société feront leurs meilleurs efforts pour, avec le soutien de Bpifrance :

- Définir une trajectoire de décarbonation et réduire son empreinte carbone en alignement avec la trajectoire de l'Accord de Paris;
- s'assurer que leurs activités soient menées dans le respect de la biodiversité et en atténuer les impacts négatifs sur l'environnement ;
- soutenir la diversité et le partage de la valeur au sein de la Société.

La Société répondra annuellement au questionnaire ESG transmis par Bpifrance, avec notamment les réponses aux indicateurs « Principal Adverse Impacts » et l'information sur le bilan carbone. Elle s'engage également à fournir de manière périodique les informations sur les indicateurs ESG définis.

La Société réalisera une mesure de l'empreinte carbone de la Société et ses Filiales dans un délai d'un (1) an suivant la Date de Réalisation, si la Société n'a pas réalisé de bilan carbone dans les deux ans précédant l'investissement. Bpifrance pourra proposer des dispositifs aidant à la réalisation de cette empreinte carbone et aider la Société dans cette démarche.

Dans la mesure du possible, la Société mettra en place dans les structures de rémunération des dirigeants et des salariés un mécanisme de rémunération incitatif indexé sur les objectifs ESG.

Dans la limite de ce qui les concerne et pour ce qui est en leurs pouvoirs, les Parties et la Société s'engagent à faire ce qui sera raisonnablement nécessaire et à coopérer de bonne foi pour permettre à Bpifrance de se conformer à ses Engagements RSE.

La Société et Bpifrance conviennent de se réunir à intervalles réguliers, en fonction du stade de maturité de la Société, afin d'examiner la nécessité d'un renforcement éventuel des engagements RSE mentionnés au présent article.

#### *Engagements déontologiques de la Société*

La Société prendra, et à faire en sorte que ses dirigeants, consultants et/ou salariés prennent, toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4

novembre 1950 et des prescriptions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail, notamment, au regard de la protection de l'enfance ;

- en veillant à l'application des dix principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes Directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, y compris l'adoption de procédures adéquates de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme telles que définies dans les Principes Directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de droits du travail, de pots-de-vin, de corruption, de fiscalité et de concurrence loyale ;
- en évitant ou limitant, dans la mesure du possible, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message heurtant la morale commune ou les principes généraux résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- en mettant en place des mesures de suivi et de contrôle appropriées, et conformes à l'intérêt social de la Société, pour s'assurer que la Société et ses Filiales respectent les engagements susvisés ; et
- en cherchant à obtenir des principaux partenaires, des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, de la Société qu'ils prennent des engagements similaires.

## **22. CLAUSE ANTI-BLANCHIMENT, ANTI-CORRUPTION ET SANCTIONS ECONOMIQUES**

Chaque Partie et la Société déclarent et s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Chaque Partie et la Société déclarent, en application des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à la Société pour la souscription des Titres et, plus généralement, pour toute acquisition ou souscription de valeurs mobilières de la Société ou avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire aux Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, aux Réglementations Sanctions ou aux Réglementations Anti-Corruption ; et
- qu'elle n'a pas facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

La Société et le Majoritaire s'engagent à informer préalablement le Minoritaire de l'entrée prévue de tout nouvel actionnaire de la Société (avec indication de son identité et, si celui-ci est une personne morale, l'identité de ses actionnaires), et à faire respecter cette clause par tout nouvel actionnaire de la Société. Lors de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la Société et le Majoritaire s'engagent à ce que tout tiers qui intervient dans le cadre de ce

projet respecte les Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

La Société déclare qu'elle ne contribue pas et n'a pas contribué à des opérations contraires aux Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Chacune des Parties et la Société s'engagent à mettre, le cas échéant, à disposition des autres Parties toute information qui serait requise légalement dans le futur en application des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Les Parties et la Société sont informées que le Minoritaire, ainsi que sa société de gestion, sont assujettis aux obligations définies par les Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

A ce titre, ils sont notamment tenus de déclarer aux autorités compétentes les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, ainsi que toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer. Dans les conditions prévues par la réglementation, ils doivent aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

## **23. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Chaque Partie et la Société déclarent et s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser les fonds de la Société ou l'une quelconque de ses Filiales mis à disposition dans le cadre de l'Investissement dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Par ailleurs, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation des Réglementations Anti-Corruption.

Dans la mesure où la Société est ou deviendrait soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

## **24. RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS**

Les Parties et la Société déclarent et s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser les fonds de la Société ou l'une quelconque de ses Filiales mis à disposition dans le cadre de l'Investissement (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par la Société des Réglementations Sanctions.

La Société, ses Filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Dans le cas néanmoins où les engagements visés aux articles 22, 23 et 24 viendraient à ne pas être respectés, le Minoritaire pourrait exiger la liquidité de sa participation à une valeur déterminée dans les conditions de la Promesse d'Achat n°2.

## 25. RGPD

Dans le cadre de l'opération décrite dans le préambule, des données à caractère personnel sont collectées et traitées par Bpifrance Investissement en sa qualité de responsable de traitement pour la mise en œuvre des finalités suivantes :

- Contractualisation ;
- Gestion de la signature électronique ;
- Suivi opérationnel de la Société, y compris l'exercice des mandats ;
- Réalisation des opérations d'investissement et d'investissement complémentaire ;
- Réalisation des diligences réglementaires sur la Société, les Parties ou les contreparties impliquées, et les représentants externes ;
- Gestion des réclamations ;
- Respect de toute autre obligation légale, fiscale ou réglementaire ;
- Gestion et développement des relations avec la Société : suivi des investissements et échanges avec la Société, réalisation d'audits juridiques, financiers, fiscaux, stratégiques, ESG, etc. sur la Société et le groupe ;
- Organisation et gestion d'évènements ;
- Envoi de lettres d'information ;
- Participation à des études ou enquêtes en relation avec la société cible ou la participation ;
- Gestion des éventuels contentieux.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve des conditions prévues par celles-ci, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité des données et d'opposition, et de limitation du traitement. Ces droits peuvent notamment être exercés à l'adresse [donneespersonnelles@bpifrance.fr](mailto:donneespersonnelles@bpifrance.fr). Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance Investissement dans ce cadre sont disponibles dans sa politique de protection des données accessible ici <https://www.bpifrance.fr/protection-des-donnees>. (ci-après la « **Politique** »). Cette Politique peut être modifiée et actualisée périodiquement pour refléter une évolution législative ou réglementaire ou pour répondre aux obligations d'information de Bpifrance Investissement au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Les Parties sont invitées à s'y référer régulièrement sur le site internet visé ci-dessus.

## **26. PROCEDURE D'ESCALADE**

Lorsqu'il est prévu par le présent Pacte le recours à la Procédure d'Escalade, la Partie la plus diligente saisira par voie de notification le Directeur Général de BPIFRANCE INVESTISSEMENT et le Gérant d'AVRIL SCA (les "**Représentants**").

Les Représentants disposeront d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de leur saisine pour négocier une solution à la Situation de Blocage.

Si, à l'issue du délai de vingt ((20) Jours Ouvrés susvisé, aucun accord n'a pu être trouvé, le Majoritaire pourra exercer la Promesse de Vente n°2.

## **27. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent Pacte sera régi et interprété conformément au droit français. Sans préjudice des stipulations de l'Article 26, le Tribunal de Commerce de Paris aura compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte.

## **28. SIGNATURE**

- (a) Le Pacte est signé sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur.
- (b) A cet effet, les Parties et la Société acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)).
- (c) Chacune des Parties et de la Société reconnaît (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent Pacte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite, (ii) que toute mention apposée sur le présent Pacte a la même valeur qu'une mention manuscrite et (iii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Pacte.
- (d) Chacune des Parties et de la Société reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Pacte.
- (e) Les Parties et la Société s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Pacte signé sous forme électronique.
- (f) Les Parties et la Société reconnaissent que la date d'entrée en vigueur du présent Pacte est la date à laquelle le Pacte aura été signé par l'ensemble des Parties, telle que matérialisée par le certificat d'authentification du document (*certificate of completion*) établi par DocuSign.
- (g) Chacun(e) des soussigné(e)s autorise expressément, au titre de l'article 1161 du Code civil, que la personne la représentant aux termes des présentes et pour les besoins de sa signature puisse également être partie et être représentant conventionnel ou légal d'un(e) autre soussigné(e) pour la signature des présentes.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2024,

**AVRIL INDUSTRIE**

Par : Jean-Philippe Puig

DocuSigned by:

Jean-Philippe PUIG

C2EEA62FF66745A...

**FONDS SPI 2 – SOCIETE DE PROJETS  
INDUSTRIELS 2**

Par : Paul-François Fournier

DocuSigned by:



EF8E5C372B2A404...

**EUROLYSINE**

Par : Tetrakty Concept Management par Rudolph Hidalgo

DocuSigned by:



86A7B0E9CFEB41B...

### **Liste des annexes**

<u>Annexe (A)</u>	Business Plan Initial
<u>Annexe 1</u>	Définitions
<u>Annexe 4.3.1(A)</u>	Décisions Importantes du Comité Stratégique à la Majorité Qualifiée
<u>Annexe 4.3.1(B)</u>	Décisions Importantes du Comité Stratégique à la majorité simple
<u>Annexe 4.4</u>	Lettre d'engagement de l'Agent
<u>Annexe 16.3</u>	Exemple chiffré de calcul du Prix d'Achat et du Prix de Vente n°1
<u>Annexe 21.1</u>	Engagements RSE de Bpifrance

**Annexe (A)****Business Plan Initial<sup>1</sup>**

Devise : k€	MNG			Projection BP						Var 24 - 23	CAGR 30 - 24	
	2023 Ret. Exp.	S1 - 24B	S2 - 24B	FY24B	FY25BP	FY26BP	FY27BP	FY28BP	FY29BP	FY30BP		
CA Brut	126 568	55 105	91 354	146 459	222 862	241 556	260 559	266 541	288 141	288 141	15,7%	11,9%
Trpt. sur vente	(2 859)	(1 154)	(2 256)	(3 410)	(6 832)	(7 846)	(8 544)	(8 831)	(9 092)	(9 092)	19,3%	17,8%
CA Net	123 709	53 951	89 098	143 049	216 031	233 711	252 015	257 710	279 049	279 049	15,6%	11,8%
Couts Variables (125 447)	(45 052)	(67 266)	(112 318)	(147 048)	(157 925)	(174 271)	(205 767)	(217 110)	(216 476)	(216 476)	(10,5%)	11,6%
Cts fixes + struc	(38 083)	(17 958)	(17 891)	(35 849)	(37 156)	(38 470)	(39 269)	(40 004)	(40 831)	(41 563)	(5,9%)	2,5%
<b>EBITDA Normat</b>	<b>(39 820)</b>	<b>(9 059)</b>	<b>3 941</b>	<b>(5 118)</b>	<b>31 827</b>	<b>37 316</b>	<b>38 475</b>	<b>11 939</b>	<b>21 108</b>	<b>21 010</b>	<b>(87,1%)</b>	<b>n.a.</b>

**Plan de financement FY24 (6mois) – FY30**

Devise : k€	S2 - 24B	FY25BP	FY26BP	FY27BP	FY28BP	FY29BP	FY30BP	Cum. 6,5ans
EBITDA normatif	3 941	31 827	37 316	38 475	11 939	21 108	21 010	165 614
CIR (non cash) - MNG	(300)	(500)	(500)	(500)	(500)	(500)	(500)	(3 300)
CIR (non cash) - METEX	(625)	(1 275)	(1 301)	(1 327)	(1 353)	(1 380)	(1 408)	(8 668)
EBITDA normatif (exc. CIR)	3 016	30 052	35 515	36 648	10 086	19 228	19 102	153 647
Var. BFR	(31 316)	(12 809)	7 291	(2 083)	(2 924)	(3 387)	(140)	(45 368)
<b>Trésorerie d'exploitation</b>	<b>(28 300)</b>	<b>17 243</b>	<b>42 806</b>	<b>34 566</b>	<b>7 161</b>	<b>15 840</b>	<b>18 962</b>	<b>108 278</b>
Investissements brut	(13 350)	(20 650)	(15 150)	(27 150)	(27 150)	(13 650)	(13 650)	(130 750)
Subventions	-	-	1 950	1 050	2 050	3 050	600	8 700
IS / CIR	-	(8 739)	(6 112)	(5 917)	-	-	-	(20 768)
Coûts exceptionnels d'intégration	(1 000)	(2 000)	-	-	-	-	-	(3 000)
<b>Free cash flow</b>	<b>(42 650)</b>	<b>(14 146)</b>	<b>23 495</b>	<b>2 549</b>	<b>(17 939)</b>	<b>5 240</b>	<b>5 912</b>	<b>(37 539)</b>
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>(42 650)</b>	<b>(14 146)</b>	<b>23 495</b>	<b>2 549</b>	<b>(17 939)</b>	<b>5 240</b>	<b>5 912</b>	<b>(37 539)</b>
<b>Trésorerie avant prix acquisition &amp; fina</b>	<b>(42 650)</b>	<b>(56 796)</b>	<b>(33 301)</b>	<b>(30 753)</b>	<b>(48 691)</b>	<b>(43 451)</b>	<b>(37 539)</b>	<b>(37 539)</b>
<b>Point bas de l'année (avant prix acquisition)</b>	<b>(43 796)</b>	<b>(69 630)</b>	<b>(51 071)</b>	<b>(32 872)</b>	<b>(48 691)</b>	<b>(49 933)</b>	<b>(42 655)</b>	
Prix d'acquisition	(5 000)	(5 000)	(5 000)	(5 000)	(5 000)	(5 000)	(5 000)	(5 000)
<b>Trésorerie après prix acquisition</b>	<b>(47 650)</b>	<b>(61 796)</b>	<b>(38 301)</b>	<b>(35 753)</b>	<b>(53 691)</b>	<b>(48 451)</b>	<b>(42 539)</b>	<b>(30 462)</b>
<b>Point bas de l'année (avant financement)</b>	<b>(48 796)</b>	<b>(74 630)</b>	<b>(56 071)</b>	<b>(37 872)</b>	<b>(53 691)</b>	<b>(54 933)</b>	<b>(47 655)</b>	

**Investissements**

Devise : en k€	Projection BP							Cum. 6,5ans
	S2 - 24B	FY25BP	FY26BP	FY27BP	FY28BP	FY29BP	FY30BP	
Récurrents	6 400	11 400	11 400	11 400	11 400	11 400	11 400	74 800
Capacitaires	6 000	-	-	12 000	12 000	-	-	30 000
Réglementaires	950	8 250	2 750	2 750	2 750	1 250	1 250	19 950
Plan de performance	-	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	6 000
<b>Total investissements</b>	<b>13 350</b>	<b>20 650</b>	<b>15 150</b>	<b>27 150</b>	<b>27 150</b>	<b>13 650</b>	<b>13 650</b>	<b>130 750</b>

<sup>1</sup> Les Parties se réfèrent au fichier excel transmis au Minoritaire le 26 juillet 2024.

## **Annexe 1**

### **Définitions**

- « **Actions** » désigne les actions (ordinaires ou de préférence) émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital.
- « **Affilié** » désigne :
- (i) à l'égard d'une Personne donnée autre que le Minoritaire, une Entité (i) qui est Contrôlée par ladite Personne, (ii) Contrôlant ladite Personne ou (iii) qui se trouve sous Contrôle commun avec ladite Personne. Lorsque la Personne considérée est une personne physique, le terme « **Affilié** » désigne les Entités Contrôlées par cette personne physique ; et
  - (ii) à l'égard du Minoritaire, (x) toute entité (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement par la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille le Minoritaire ; ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le contrôle de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille le Minoritaire ; ou (iii) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le contrôle de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille le Minoritaire ; ou (iv) qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que le Minoritaire ou (y) ses porteurs de parts/actionnaires à l'occasion de sa dissolution.
- « **Agent** » désigne Monsieur Benjamin Gonzales.
- « **Année Référence<sup>n-1</sup>** » désigne la période correspondant au dernier exercice social clos de la Société précédant l'envoi de la Notification d'Exercice considérée ou, si cet exercice social n'a pas une durée de douze (12) mois, aux douze (12) mois précédant la clôture du dernier exercice social clos de la Société précédent l'envoi de la Notification d'Exercice considérée.
- Un exemple de détermination de cette période figure dans la définition de « Comptes de Référence » en Annexe 1.
- « **Année Référence<sup>n-2</sup>** » désigne la période correspondant à l'avant dernier exercice social clos de la Société précédant l'envoi de la Notification d'Exercice considérée ou, si cet exercice social ou l'Année de Référence<sup>n-1</sup> n'a pas une durée de douze (12) mois, aux douze (12) mois précédant le début de l'Année Référence<sup>n-1</sup> considérée.
- Un exemple de détermination de cette période figure dans la définition de « Comptes de Référence » en Annexe 1.

« <b>Annexe</b> »	désigne une annexe au Pacte.
« <b>Article</b> »	désigne un article au Pacte.
« <b>Cession</b> »	désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou de tout autre droit attaché à des Titres, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, et notamment la vente, l'apport, la donation, l'échange, la location, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que tout transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux, y compris si le transfert a lieu par voie de renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution, et le verbe « <b>céder</b> », même sans majuscule (sauf dans ce cas s'il est utilisé autrement que par référence à des Titres), sera interprété de la même façon.
« <b>Complément de Prix</b> »	désigne selon le cas, le Complément de Prix Sucre ou le Complément de Prix Anti-Dumping.
« <b>Comptes de Référence</b> »	désigne le bilan et le compte de résultat de la Société (sans leurs annexes), arrêtés à la clôture de l'Année Référence <sup>n-1</sup> ou, selon le cas, de l'Année Référence <sup>n-2</sup> , établis en euros et préparés conformément aux Principes Comptables sur la base des comptes sociaux (ou consolidés le cas échéant) de la Société ; étant précisé que ces comptes devront (A) également être préparés conformément aux Principes Comptables et (B) certifiés (au sens du droit et de la doctrine comptable en vigueur à la date d'établissement desdits comptes) par le ou les commissaires aux comptes de la Société (étant précisé que le Majoritaire se porte fort de l'arrêté des Comptes de Référence et de leur certification dans les cinq (5) mois suivant la clôture) ; en cas de modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société postérieurement à la date des présentes, les Comptes de Référence servant de base au calcul du Prix d'Achat ou, selon le cas, du Prix de Vente, devront respectivement couvrir (i) les douze (12) mois précédant la clôture du dernier exercice social clos précédant l'envoi de la Notification d'Exercice considérée (l'Année Référence <sup>n-1</sup> ) et (ii) les douze (12) mois précédant la période visée au (i) ci-dessus (l'Année Référence <sup>n-2</sup> ), quand bien même ces deux périodes ne correspondent pas aux deux derniers exercices sociaux clos précédant l'envoi de la Notification d'Exercice ; à titre d'exemple, en cas d'envoi d'une Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat le 15 janvier 2029, si : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dernier exercice social de la Société clos à cette date est de dix-huit (18) mois et s'est clôturé le 31 décembre 2028 ; et</li><li>- l'avant dernier exercice social de la Société clos à cette date est de douze (12) mois et s'est clôturé le 30 juin 2027 ;</li></ul> les Comptes de Référence devront couvrir les périodes suivantes :

- une période de douze (12) mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2028 (l'Année Référence<sup>n-1</sup>) ; et
- une période de douze (12) mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre de l'année 2027 (l'Année Référence<sup>n-2</sup>).

**« Contrôle »**

désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce, et le verbe « **contrôler** », même sans majuscule, sera interprété de la même façon.

**« Contrat de Cession des Obligations »**

désigne le contrat de cession des 120 obligations simples d'un montant nominal de 100.000 euros chacune émises par la société Metabolic Explorer SA entre (i) Fonds SPI – Société de Participations Industriels, en qualité de vendeur et (ii) la Société, à la date des présentes.

**« Dette »**

désigne, à une date considérée, la dette de la Société (et de ses Filiales le cas échéant, hors intragroupe) au dernier jour du mois précédent la date de survenance du fait générateur à savoir :

- (iii) toute dette liée à des emprunts, découverts bancaires, avances ou facilités de caisse ;
- (iv) les dettes liées à des contrats de crédit-bail, location financière ou lease-back ;
- (v) toute dette ou engagement hors bilan liés à l'affacturage, à la mobilisation de créance ou à la cession de créances, ainsi que les créances cédées ;
- (vi) toute dette hors exploitation (notamment les comptes courants ou autres avances consenties par les associés) de la Société vis-à-vis des Parties et/ou des Affiliés de ces dernières ;
- (vii) toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves, de primes ou toute autre distribution aux associés approuvée mais non encore mise en paiement ;
- (viii) toute dette d'impôt sur les sociétés ;
- (ix) tout élément de rapprochement bancaire qui serait un passif (notamment les chèques, virements et traites qui ont été payés mais qui n'ont pas encore été comptabilisés dans les comptes de la Société) ;
- (x) toutes dettes correspondant à des dettes fournisseurs d'immobilisations ;
- (xi) un montant égal au montant des investissements prévus dans le cadre du projet tryptophane non réalisés et figurant toujours dans le *business plan* à la date du fait générateur (sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur de plus de 20% à ce qui est prévu dans le *business plan* initial, augmenté de l'inflation) ;

- (xii) les intérêts courus non-échus et les intérêts capitalisés relatifs aux éléments mentionnés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus.

**« EBITDA »**

désigne, à une date considérée, l'EBITDA de la Société (et le cas échéant de ses Filiales), correspondant au résultat d'exploitation :

- (i) majoré des dotations nettes aux amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles, de la Société ;
- (ii) majoré des charges de location liées aux contrats de crédit-bail, location financière ou lease-back, de la Société et prises en compte pour la détermination de la Dette à cette date ;
- (iii) minoré de la participation et de l'intéressement des salariés de la Société, si cette participation ou cet intéressement n'est pas déjà inclus dans le résultat d'exploitation ;
- (iv) minoré des subventions non récurrentes ;
- (v) minoré de la R&D capitalisée ;
- (vi) minoré des éléments non récurrents significatifs éventuels ; et
- (vii) majoré des dotations nettes aux provisions pour risques et charges non-récurrentes.

**« EBITDA Réel »**

désigne, selon le cas, l'EBITDA Réel Sucre ou l'EBITDA Réel Anti-Dumping.

**« Entité »**

désigne toute personne morale, ainsi que toute société en participation, fonds professionnel de capital investissement ou autre fonds d'investissement alternatif, trust, *limited partnership*, toute entité dépourvue de la personnalité morale et toute organisation similaire ou équivalente.

**« Filiale »**

désigne toute société Contrôlée par la Société.

**« Holding Personnelle »**

désigne, concernant toute Personne physique, une société :

- (i) dont le représentant légal sera ladite Personne physique ;
- (ii) dont elle détiendra à tout moment le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- (iii) dont le solde du capital non détenu par la Personne physique sera détenu par son conjoint ou descendant ou descendant (à l'exclusion de toute autre personne) ;
- (iv) dont les règles de majorité et quorum applicables seront telles que le vote de ladite Personne physique sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes décisions collectives soumises aux actionnaires ou associés.

« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne tout jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ainsi que les deux (2) premières semaines du mois d'août (qui compteront pour un seul Jour Ouvré).
« <b>Obligations Metex</b> »	désigne les 120 obligations simples émises par Metabolic Explorer SA cédées par le Minoritaire à la Société conformément à un contrat de cession conclu en date de ce jour.
« <b>Personne</b> »	désigne une personne physique, personne morale ou autre organisation sans personnalité morale.
« <b>Principes Comptables</b> »	désigne les normes comptables françaises généralement admises en France ( <i>French GAAP</i> ), en vigueur au jour de la signature des présentes, tels qu'appliquées de manière constante par la Société et ses Filiales dans le respect de la permanence des méthodes.
« <b>Prix d'Achat</b> »	désigne, selon le cas, le Prix d'Achat n°1 ou le Prix d'Achat n°2.
« <b>Prix de Vente</b> »	désigne, selon le cas, le Prix de Vente n°1 ou le Prix de Vente n°2.
« <b>Produit de Cession</b> »	désigne la contrepartie offerte par le Tiers acquéreur pour l'ensemble des Titres de la Société objet de la Cession.
« <b>Promesse de Vente</b> »	désigne, selon le cas, la Promesse de Vente n°1 ou la Promesse de Vente n°2.
« <b>Tiers</b> »	désigne à toute date donnée, désigne toute Personne qui n'est pas partie au présent Pacte à cette date.
« <b>Titres</b> »	désigne : <ul style="list-style-type: none"><li>(i) les Actions ;</li><li>(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, de quelque façon que ce soit, au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;</li><li>(iii) tout droit préférentiel de souscription attaché aux Actions et aux Titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de Titres donnant accès au capital de la Société ; et</li><li>(iv) tout droit d'attribution gratuite d'Actions ou d'autres Titres attachés aux Actions et autres Titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus, pour quelque raison que ce soit.</li></ul>
« <b>Titres sous Option</b> »	désigne, à un moment considéré, l'intégralité (et pas moins) des Actions que le Minoritaire détient.

« **Technologies** » a la définition qui est donnée à ce terme dans le Contrat de Cession des Obligations.

« **Trésorerie** » désigne, à une date considérée, la trésorerie Agrégée de la Société et ses Filiales à cette date, correspondant à la somme des éléments suivants :

- (a) la trésorerie disponible auprès d'une banque, d'une institution financière, d'un établissement de crédits ou de l'une des Parties et/ou les Affiliés de ces dernières, rapatriable et utilisable pour l'exploitation dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires (à l'exclusion des fonds de caisse) ;
- (b) les valeurs mobilières de placement convertibles en trésorerie dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires ;
- (c) tout élément de rapprochement bancaire qui serait un actif (notamment les chèques, virements et traites qui ont été encaissés mais qui n'ont pas encore été comptabilisés dans les comptes de la Société ou ses Filiales) ;
- (d) les intérêts courus non-échus ou capitalisés relatifs aux éléments mentionnés aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ;
- (e) toute subvention publique certaine non déjà perçue, sous condition de la réalisation de l'investissement correspondant.

### **Annexe 4.3.1(A)**

#### Décisions Importantes du Comité Stratégique à la Majorité Qualifiée

1. Toute modification significative de l'activité de la Société ou de ses Filiales ;
2. Nomination, rémunération des mandataires sociaux de la Société s'agissant des deux premiers candidats proposés par Avril ;
3. Mise à jour du *business plan* aboutissant à un *business plan* significativement différent du *business plan* initial de la Société ou de ses Filiales en ce qu'il (i) différerait des marchés adressés par le *business plan* initial (en dehors de la nutrition animale ou en dehors des zones géographiques) et/ou (ii) envisagerait des investissements de développement nouveaux supérieurs à 10.000.000 d'euros et/ou (iii) abandonnerait l'investissement dans le tryptophane ou déciderait de décaler ledit investissement au-delà de 2028 ;
4. Approbation et révision significative du budget annuel de la Société et de ses Filiales dès lors que ledit budget annuel s'écarterait (à la hausse ou à la baisse) du *business plan* initial de plus de (i) 30% ou de 5.000.000 d'euros s'agissant de l'EBITDA, (ii) 30% s'agissant des CAPEX de maintenance et/ou (iii) de 10.000.000 d'euros s'agissant des CAPEX de développement ;
5. Tout projet d'émission de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une Filiale à l'exception des émissions de titres réservées à Avril qui résulteraient exclusivement d'une décision relevant de l'Annexe 4.3.1(A)) ou de l'Annexe 4.3.1(B)et approuvée conformément à la majorité applicable ;
6. Augmentation ou réduction de l'endettement bancaire ou obligataire (hors crédit-bail) non prévue par le *business plan* de la Société ou de ses Filiales d'un montant cumulé supérieur à 10.000.000 d'euros (au-delà des autorisations existantes), modification significative des termes et conditions de la dette senior (durée, taux, sûretés), toute caution, aval, garantie et engagements hors bilan d'un montant annuel cumulé supérieur à 10.000.000 d'euros, ), modification significative des termes et conditions de la dette revolving ayant pour effet de la porter à un montant supérieur à 35.000.000 d'euros ;
7. Acquisition ou cession de toute entreprise, société ou fonds de commerce d'une valeur d'entreprise supérieure à 10.000.000 d'euros ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 10.000.000 d'euros (qu'il soit prévu ou non dans le *business plan* et/ou le budget annuel) ;
8. Création ou constitution de partenariats, joint-ventures ou autres opérations similaires ;
9. Cession de titres ou entrée d'un tiers au capital d'une Filiale ;
10. Conclusion, modification ou renouvellement, par la Société ou une Filiale, de toute convention de la Société ou de ses Filiales impliquant des parties liées aux actionnaires ou aux dirigeants de la Société qui ne figurent pas dans le *Business Plan Initial* étant précisé que s'agissant des management fees, seule la modification des principes figurant à la fin de la présente Annexe ou un dépassement d'un plafond égal à 0,65% du chiffre d'affaires de la Société devra être soumis au Comité Stratégique, étant précisé que n'entreront pas dans le calcul de ce plafond les coûts fixes de la Société auxquels seraient substitués des prestations de service rendus par Avril à des coûts substantiellement équivalents et à l'exception (i) des opérations de cession d'acides aminés et de co-produits aux Entités du Groupe Avril à des conditions de marchés, (ii) des prestations d'achat réalisées par Feed Alliance pour le compte de la Société et (iii) des flux financiers correspondant aux opérations de couverture réalisées sur les marchés à terme par le Groupe Avril pour le compte de la Société ;

11. Proposition de modification des statuts de la Société et des Filiales à l'exception de la modification du lieu du siège social en France ;
12. Fusion, scission, apport, apport partiel d'actif, dissolution et plus généralement, toute opération de restructuration juridique concernant la Société ou ses Filiales ;
13. Changement de siège social de la Société ou d'une Filiale hors de France ou délocalisation de l'activité et/ou de l'outil de production hors de France ;
14. Toute mise en place et/ou la modification de tous plans d'options de la Société destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux (en ce compris, actions gratuites, BSPCE...).

### **Management fees**

Prestations de services vis-à-vis d'Avril se décomposent en :

Prestations directes :

Affectation déterminable du temps des personnes travaillant directement pour la société (50% / 33%,...)

Prestations indirectes :

Allocation entre toutes les participations d'Avril de coûts partagés répartis sur la base du chiffre d'affaires rapporté au chiffre d'affaires consolidé du groupe tel que prévu par les règles OCDE en la matière.

Principes de pricing :

- (MS chargée + coûts environnés) x (1 + 5% de marge)
- Autres frais et charges externes : *at cost*

Ces éléments n'incluent pas les services éventuels d'Avril Services pour la comptabilité, les services généraux, DSI, l'ingénierie industrielle et la paie dont les modes de facturations sont spécifiques.

### **Annexe 4.3.1(B)**

#### Décisions Importantes du Comité Stratégique à la majorité simple

1. Arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat ;
2. L'approbation ou la révision du budget annuel de la Société et de ses Filiales (dans la mesure où cette décision ne serait pas visée en Annexe 4.3.1(A)) ;
3. Toute modification du *business plan* initial ou modifié de la Société (dans la mesure où cette décision ne serait pas visée en Annexe 4.3.1(A)) ;
4. Nomination et rémunération des mandataires sociaux de la Société et de sa Filiale au-delà des deux premiers candidats proposés par Avril ;
5. Révocation des mandataires sociaux de la Société ;
6. Investissement, désinvestissement ou toute dépense non prévue dans le *business plan* représentant un montant annuel cumulé supérieur à 3.000.000 euros ;
7. Augmentation ou réduction de l'endettement bancaire ou obligataire (hors crédit-bail) non prévue par le *business plan* de la Société ou de ses Filiales d'un montant cumulé supérieur à 3.000.000 d'euros (au-delà des autorisations existantes), modification significative des termes et conditions de la dette senior (durée, taux, sûretés), toute caution, aval, garantie et engagements hors bilan d'un montant annuel cumulé supérieur à 3.000.000 d'euros ;
8. Octroi de sûretés et/ou garanties à partir d'un montant annuel cumulé supérieur à 3.000.000 €.

**Annexe 4.4**

**Lettre d'engagement de l'Agent**

### Annexe 16.3

#### Exemple chiffré de calcul du Prix d'Achat n°1 et du Prix de Vente n°1

<u>Exemple 16.3.1</u>		
n	2 250 000	
N	5 000 000	
EBITDA Année Référence n-2 (m€)	20,0	<i>source = Comptes de Référence de l'Année Référence n-1</i>
EBITDA Année Référence n-1 (m€)	25,0	<i>source = Comptes de Référence de l'Année Référence n-2</i>
EBITDA Normatif	22,5	
Dette Nette (m€)	35,0	<i>source = reporting mensuel</i>
Cas n°1 :	i) pas de mesure spécifique sucre ii) pas de mesure anti-dumping	
Cas n°2 :	i) existence de mesure spécifique sucre ii) pas de mesure anti-dumping	
Cas n°3 :	i) pas de mesure spécifique sucre ii) existence de mesure anti-dumping	
<b>Cas n°1 :</b>		
P=	50,1	m€
<b>Cas n°2 :</b>		
	Année de Référence n-2	Année de Référence n-1
EBITDA Année Référence	20,0	25,0
Volume de sucre ayant fait l'objet de mesures (kt)	30	30
Prix d'achat réel sucre (yc coût de transport rendu Amiens) - €/t	600	600
Prix de marché moyen d'achat du sucre sur l'année considérée (« Sucre blanc UE, Région 2, source European Commision ») - (yc coût de transport rendu Amiens) - €/t	700	750
EBITDA Retraité Sucre (m€)	17,0	20,5
EBITDA Normatif (m€)	18,8	
P=	39,1	m€
<b>Cas n°3 :</b>		
	Année de Référence n-2	Année de Référence n-1
EBITDA Année Référence	20,0	25,0
Volume d'acides aminés ayant bénéficié de mesures anti-dumping (kt)	80	80
Prix de vente réel AA (ex.taxe douanière 6%) - €/t	106	106
Prix de vente théorique retraité de la mesure - €/t	100	100
EBITDA Retraité Anti-Dumping (m€)	19,5	24,5
EBITDA Normatif (m€)	22,0	
P=	48,7	m€

### Exemple pour application de l'article 17.2.1

<u>Exemple 17.2.1</u>					
	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028
Résultat Net	-10,0	10,0	20,0	10,0	5,0
Dividendes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Capitaux Propres	40,0	50,0	70,0	80,0	85,0
Cas n°1 :	i) existence de mesure spécifique sucre ii) pas de cession des Technologies				
Cas n°2 :	i) pas de mesure spécifique sucre ii) cession des Technologies pour 9m€				
<b>Cas n°1 :</b>					
Volume de sucre ayant fait l'objet de mesures (kt)	30	30	30	-	10
Prix d'achat réel sucre (yc coût de transport rendu Amiens) - €/t	600	600	600		500
Prix de marché moyen d'achat du sucre sur l'année considérée (« Sucre blanc UE, Région 2, source European Commision ») - (yc coût de transport rendu Amiens) - €/t	700	750	725		700
Impact résultat d'exploitation	- 3,0	- 4,5	- 3,8	-	2,0
Impact Résultat Net (@IS = 25% si société en position de payer de l'IS ; 0 si société en situation de déficit)	- 3,0	- 3,4	- 2,8	-	1,5
Capitaux Propres - retraité sucre	37,0	43,6	60,8	70,8	74,3
<b>Cas n°2 :</b>					
Produit de cession des Technologies (ex. cession pour 9m€ net d'IS @25%)			6,8		
Capitaux Propres - retraité cession Technologies	40,0	50,0	63,3	73,3	78,3

## **Annexe 21.1**

### **Engagements RSE de Bpifrance**

Les Parties et la Société ont été informées des engagements suivants, pris par Bpifrance :

- a) Bpifrance est signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), et s'est engagé à prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG »), tels que :
  - l'utilisation des ressources naturelles ;
  - les impacts environnementaux ;
  - l'emploi ;
  - le dialogue social ;
  - les ressources humaines ;
  - l'attention portée aux personnes ;
  - les relations avec les fournisseurs et les clients ;
  - les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général ;
  - la gouvernance ;
  - le management.
- b) Bpifrance est signataire de la Charte d'engagements des Investisseurs pour la croissance, disponible sur le site de l'association France Invest.
- c) Bpifrance s'est engagée dans un Plan Climat visant notamment les projets de transition verte des entreprises et reposant sur trois piliers :
  - Accélérer la transition écologique et énergétique des entreprises et des territoires avec des solutions d'accompagnement et de financement.
  - Doubler les financements dédiés aux énergies renouvelables (EnR) et contribuer à la croissance de champions internationaux.
  - Financer massivement l'innovation dans les « greentechs » et les réseaux durables et résilients pour trouver les solutions technologiques de la transition écologique et énergétique (TEE).
- d) Bpifrance est signataire de l'engagement « Finance for Biodiversity Pledge » en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité fixant 5 objectifs à atteindre :
  - Collaborer et partager les connaissances, notamment en matière de méthodologie d'évaluation et d'indicateurs de biodiversité.
  - Engager les entreprises par le dialogue actionnarial et l'intégration de critères liés à la biodiversité dans leurs politiques RSE.
  - Mesurer les impacts biodiversité des portefeuilles de participations.
  - Se fixer des objectifs.
  - Reporting.
- e) Bpifrance est signataire de la Charte d'engagement sur le partage de la valeur de l'association France Invest et s'est engagée à favoriser le partage de la valeur dans ses participations.
- f) Bpifrance applique par ailleurs des politiques sectorielles renforcées :
  - (i) Dans le secteur du charbon thermique. Bpifrance n'investira pas dans des activités/des entreprises exerçant les activités suivantes :

- Entreprises minières produisant plus de 10MT de charbon ou dont plus de 10% du chiffres d'affaires dépend du charbon thermique (seuil abaissé à 5% en 2025)
  - Producteurs d'électricité avec une capacité de plus de 10 GW
  - Entreprises déployant une nouvelle capacité de production d'énergie à base de charbon
  - Activité de rénovation des centrales charbon conduisant à la prolongation de leurs activités
  - Activité d'infrastructure de transport dédiée au charbon thermique
  - Entreprises n'ayant pas d'engagement de sortie du charbon thermique d'ici 2030 pour les pays membres de l'OCDE et 2040 pour le reste du monde
- (ii) Dans le secteur du pétrole et du gaz. Bpifrance n'investira pas dans des activités/des entreprises exerçant les activités suivantes :
- Entreprises<sup>2</sup> générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires à partir des hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, ressources issues de l'Arctique ou de la fracturation hydraulique)
  - Projets pétroliers *greenfield*, ou les projets d'infrastructures de transport associées
  - Infrastructures dédiées aux hydrocarbures non conventionnels
- (iii) Dans le secteur militaire. Bpifrance n'investira pas dans des activités/des entreprises exerçant les activités de fabrication, stockage ou commercialisation des mines antipersonnel, des bombes à sous-munitions, des armes nucléaires (à l'exception des entreprises immatriculées dans, ou fournisseurs d'armes à, un pays ayant signé le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1968), des armes chimiques et armes biologiques.
- (iv) Dans le secteur du tabac. Bpifrance n'investira pas dans des activités/des entreprises dont l'activité principale est la fabrication, le stockage ou la vente du tabac, soit toute la chaîne de valeur, incluant celle du vapotage.
- (v) Dans le secteur des jeux d'argent et de hasard. Bpifrance n'investira pas dans des activités/des entreprises dont l'activité principale est le commerce de jeux d'argent et de hasard, qu'elle soit dans le monde réel ou en ligne.
- (vi) Dans le secteur de la pornographie. Bpifrance n'investira pas dans des activités/des entreprises dont l'activité principale est la production ou le commerce lié à la pornographie ou la prostitution. Sont particulièrement ciblés les contenus de nature explicite.

Les activités mentionnées aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus seront ci-après dénommées, les « **Secteurs Sensibles** ».

---

<sup>2</sup> Hors parapétrolières et sociétés principalement dédiées au transport, stockage et distribution de gaz en France (dont les activités sont contrôlées par le régulateur, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures).